

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 20 septembre 2021 de M^{mes} et MM. Matthias Erhardt, Pascal Holenweg, Brigitte Studer et Alia Chaker Mangeat: «Charge pour les salaires de direction au Grand Théâtre de Genève et à l'Orchestre de la Suisse romande (OSR)».

TEXTE DE LA QUESTION

Ce jour, le Conseil administratif a déposé la proposition PR-1470 (projet de budget 2022). Cette proposition prévoit des subventions en faveur de l'Orchestre de la Suisse romande (OSR) pour 9 413 500 francs et une somme globale de 42,8 millions de francs pour le Grand Théâtre de Genève (GTG). En même temps, pour des raisons d'économie, les mécanismes salariaux en faveur des employés de la Ville de Genève et de la petite enfance sont supprimés.

Appelé-e-s à voter sur ce projet de budget en décembre 2021, les signataires de cette question écrite demandent au Conseil administratif de bien vouloir les renseigner sur les éléments suivants:

Concernant l'Orchestre de la Suisse romande:

- quelle est pour 2021 la charge des salaires et des indemnités des membres de la direction (directeur général, directeur administratif et financier, directeur artistique et musical), par poste, y compris les défraiements, avantages en nature, gratuités, parties variables, etc.?
- comment cette charge a-t-elle évolué depuis 2018? (Prière de détailler selon les mêmes critères que ci-dessus.)
- les salaires et autres prestations, indemnités, etc. vont-ils augmenter en 2022?

Concernant le Grand Théâtre de Genève:

- quelle est pour 2021 la charge des salaires et des indemnités des membres de la direction (directeur général, secrétaire générale, chef-fe-s de service), par poste, y compris les défraiements, avantages en nature, gratuités, parties variables, etc.?
- Comment cette charge a-t-elle évolué depuis 2018? (Prière de détailler selon les mêmes critères que ci-dessus.)
- les titulaires des postes précités sont-ils et elles employé-e-s de la Ville de Genève ou de la Fondation du Grand Théâtre?
- les employé-e-s de la fondation verront-ils et elles leurs salaires évoluer?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'OSR, fondation de droit privé, et le Grand Théâtre de Genève, fondation de droit public, ont toutes deux l'obligation, en qualité d'employeur, de protéger la sphère privée de leurs employées et employés (art. 328¹ CO), notamment en protégeant la confidentialité de leurs données personnelles (art. 328b CO).

En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données sont également applicables.

En effet, selon l'article 328, alinéa 2 CO, l'employeur ne peut user de données personnelles que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes à remplir la fonction et les missions confiées ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. L'employeur doit en particulier veiller à ne pas porter atteinte à la sphère privée des membres de son personnel.

Par conséquent, les informations concernant les salaires et indemnités perçus par des employés depuis 2018, ainsi que les éventuelles augmentations prévues pour 2022, relèvent de la sphère privée et ne peuvent être communiquées à des tiers, hors du cadre de la relation de travail.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la direction de l'OSR et du Grand Théâtre de Genève, du fait que l'article 328 CO s'étend aux secteurs public et privé², ainsi qu'à tous les membres du personnel de ces institutions.

Cependant, l'évolution de la charge salariale globale des employés de l'OSR et du Grand Théâtre de Genève, depuis 2018, et prospective pour 2022, figurent dans l'annexe de la convention de subventionnement des institutions avec la Ville de Genève. Cette convention étant publique, elle est annexée à la présente réponse.

Parallèlement, il est à noter que la Ville dispose d'indicateurs précis permettant de suivre l'évolution de la charge salariale globale des entités subventionnées. Ces indicateurs figurent dans les états financiers remis annuellement, lesquels sont contrôlés en application du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

A ce sujet, il convient de préciser que les revenus des principaux responsables sont négociés directement entre l'employeur (en général la présidence de la Fondation) et les cadres concernés. Pour l'OSR et le GTG, ils se situent dans la four-

¹ Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911(RS 220; CO)

² ATF 137 I 58, consid. 4.2.3; ATA/674/2017 du 20 juin 2017, consid. 11a

chette des revenus alloués à des postes équivalents en comparaison internationale. Par ailleurs, la Fondation du GTG assure 33% de ses ressources par des recettes tierces (billetterie, mécénat, sponsoring, autres subventions, etc.), et la Fondation de l'OSR 24%, étant précisé, pour cette dernière, que les subventions des collectivités publiques dont elle bénéficie proviennent, pour moitié, de la République et canton de Genève et, pour l'autre moitié, de la Ville de Genève¹.

Enfin, il convient de préciser que deux postes au sein de la direction du Grand Théâtre relèvent du Statut du personnel de la Ville de Genève, à savoir le chef du Service financier (classe M) et le chef du Service informatique (classe O).

La situation est similaire sur le plan cantonal. La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP-A 2 24), prévoit en son article 22 que le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil de fondation ou du conseil d'administration qui sont rendus publics.

En revanche, ces dispositions ne concernent pas les revenus des dirigeantes exécutives et dirigeants exécutifs de ces institutions. Les chiffres parus dans les médias ne relèvent pas de sources officielles.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le conseiller administratif:
Sami Kanaan

Annexes: conventions de subventionnement 2021-2024 de l'OSR et du Grand Théâtre

¹ Comptes de la Ville de Genève 2020 – Tableau des organisations sous influence considérable de la commune – pages 118 et suivantes – pour le Grand Théâtre, p.122, chiffre incluant les moyens humains mis à disposition par la Ville.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Olivier Hari, président et
Monsieur Steve Roger, directeur général



Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la ville	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	122
Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes	122
Article 23 : Echanges d'informations	122
Article 24 : Modification de la convention	122
Article 25 : Evaluation	133
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	144
Article 26 : Résiliation	144
Article 27 : Droit applicable et for	14
Article 28 : Durée de validité	14
ANNEXES	166
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR	166
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	222
Annexe 3 : Tableau de bord	244
Annexe 4 : Evaluation	299
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	30
Annexe 6 : Échéances de la convention	311
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	322

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 1 : PREAMBULE

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, le Canton, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF). Enfin, une nouvelle convention a été signée pour les années 2009 à 2012, pour les années 2013 à 2016, puis pour les années 2017-2020.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, article 80 et suivants (CC, RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RLCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2 ; RSG A 2 06);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et le Canton soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans des écoles reconnues, soutien à des séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et le Canton ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et le Canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOSR évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera :

- d'être l'ambassadeur culturel de Genève en-dehors de la Suisse romande;
- de s'adresser à tous, de rassembler plutôt que d'exclure, d'aller chercher tous les auditeurs de la région;
- d'accentuer le fait que l'expérience du concert doit être à la portée de tout enfant ou adolescent;
- de faire que la salle de concert soit un lieu où chacun se sent bienvenu, et non comme le rendez-vous d'une élite culturelle;
- d'avoir une programmation où :
 - les pièces permettent de développer une relation forte entre chef et musiciens comme celles qui imposent un travail avec les différents pupitres de l'orchestre ou comme celles qui permettent le travail sur une époque ou les contrastes;
 - la virtuosité de l'ensemble sera développée en mêlant styles et époques dans un même programme, en explorant différentes orchestrations;
 - tout ce qui a fait l'histoire singulière de l'OSR sera exploité et mis en valeur mais aussi les répertoires nouveaux dans lesquels le nouveau directeur artistique et musical a acquis une renommée internationale.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La FOSR s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignants.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

La FOSR propose également, éventuellement en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la FOSR dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 28 février 2023 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :
- <https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
- <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees> ;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOSR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 11 : Gestion du personnel

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

La FOSR s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOSR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la direction, la FOSR respecte les principes suivants :

- le renouvellement de la direction fait l'objet d'une annonce publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;
- en principe, le mandat de direction générale ne peut dépasser l'âge légal de la retraite;
- les critères d'aptitude et d'évaluation ainsi que la composition du jury de sélection des candidats aux postes de la direction sont transmis au préalable pour information au département de la culture et de la transition numérique (ci-après DCTN) et au département de la cohésion sociale (ci-après DCS) ;
- en cas de demande du DCTN et du DCS, la commission chargée de la nomination et du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève;
- le Conseiller administratif chargé du DCTN et le Conseiller d'Etat chargé du DCS sont informés des candidatures retenues aux postes de la direction.

Concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la fondation, une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et le musicien bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la LGAF.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La FOSR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues; concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (PLR).

La FOSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 16 : Développement des publics

La FOSR favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FOSR s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.—.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOSR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37 700 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9 425 000 francs pour les années 2021 à 2024.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37 620 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9 405 000 francs pour les années 2021 à 2024.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOSR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

Le Canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m². Cette mise à disposition est valorisée à 149 148 francs par an.

La Ville met gracieusement à la disposition de la FOSR un local de 43 m² sis au premier étage de la Maison des Arts du Grütli, exclusivement destiné à l'usage de la bibliothèque musicale de la FOSR (administration et stockage des partitions musicales). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est de 7 215 francs (base 2021). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées mensuellement. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués mensuellement (douzième),

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC).

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2021 à 2024, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, le Canton et la FOSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 32% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- e) la FOSR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FOSR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Fait à Genève le 11.06.21 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Sami Kanaan

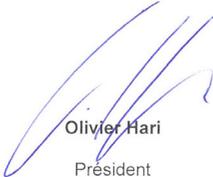
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique



Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Olivier Hari

Président



Steve Roger

Directeur général

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR

Pour atteindre les objectifs de l'article 5, l'OSR travaillera sur 5 axes.

I

QUALITÉ ARTISTIQUE – La première priorité est la qualité artistique de l'OSR. Elle est atteinte grâce à deux facteurs :

1. le niveau technique de l'orchestre, assuré par le travail avec le directeur artistique et musical ainsi que les chefs invités, soigneusement sélectionnés, mais aussi en veillant aux conditions de travail des musiciens. La planification doit comprendre suffisamment de répétitions selon le répertoire, éviter de programmer une activité symphonique pendant le travail au Grand Théâtre, et prendre en compte la fatigue des musiciens. Les départs à la retraite ou pré-retraite des musiciens sont l'occasion de recruter des jeunes instrumentistes de talent. Dans un esprit de formation continue, les musiciens sont encouragés à développer une activité de musique de chambre par le biais d'une série de concerts organisés par l'OSR et des activités organisées par les musiciens eux-mêmes.
2. la programmation, qui doit être variée dans la limite du nombre de concerts, est la carte de visite de l'OSR. Le choix des œuvres, allant du répertoire classique jusqu'à nos jours (sans pour autant exclure le répertoire baroque), doit satisfaire à la fois l'obligation de l'OSR de répondre aux goûts de son public et les souhaits des artistes à l'affiche, sans oublier le renouvellement perpétuel du répertoire. La qualité des chefs et solistes invités, parallèlement à celle du directeur artistique et musical et du principal chef invité, pose les fondements de notre programmation. Des événements exceptionnels donnent du relief au programme de la saison.

II

MUSIQUE D'AUJOURD'HUI – C'est Ernest Ansermet lui-même qui a donné le ton, l'OSR est résolument un militant de la musique de nos jours. L'OSR renforce cette position en ayant engagé un directeur artistique et musical qui est un grand spécialiste de la musique contemporaine et en ayant défini un cadre pour la commande d'œuvres contemporaines.

III

ACCESSIBILITÉ – Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

IV

NOTORIÉTÉ ARTISTIQUE – Pour assurer et renforcer son rayonnement dans le monde, il conviendra de développer la notoriété artistique, en sus des activités existantes, en examinant différentes options, en particulier celles liées aux technologies modernes :

- Tournées en Suisse et à l'étranger, mises en valeur par le choix des villes et salles, des chefs, solistes et du répertoire;
- Enregistrements discographiques avec des compagnies de disques importantes;
- Diffusion de la musique en utilisant les nouveaux médias et nouveaux supports numériques;
- Communication internationale, principalement en lien avec des tournées mais aussi par une stratégie institutionnelle.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

V

TRANSMISSION ET RELEVÉ – L'OSR s'engage à maintenir et développer ses activités en faveur de la jeunesse par le biais des Concerts Jeunes, des concerts Famille, des concerts en famille, des Ateliers découvertes et animations dans les classes. L'OSR contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais des stages dans l'orchestre, de l'Académie de l'orchestre et du nouveau Diploma of Advanced studies. L'OSR souhaite poursuivre le développement de ces actions de formation en consolidant son nouveau programme pédagogique lancé durant la période conventionnelle précédente grâce au soutien de mécènes.

En outre, la FOSR s'engage à appliquer une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) se rendant aux concerts.

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :	Nombre de services
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève [le système de comptabilisation des services de la FOSR diffère de celui du Grand Théâtre, ayant comme conséquence un nombre de services sensiblement plus important dans les calculs de l'OSR];	145
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève;	120
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger;	28
des activités d'enregistrement;	16
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif);	10
un concert "Musique en été" en plein effectif ou deux en moyen effectif;	6
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif);	2
une participation à la Fête de la Musique;	1
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif);	5
le concert final du Concours de Genève;	5
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec la HEM, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent 8 à 12 « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents.	20

La FOSR est libre d'organiser chaque saison, selon ses disponibilités :

- une ou plusieurs séries de concerts donnés par abonnements en Suisse romande;
- des concerts pour l'association des Amis de l'OSR, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse), le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, des entreprises privées, des associations caritatives, etc.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Gestion particulière

a) Grand Théâtre

Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée.

b) Concerts du Dimanche

Les concerts du dimanche dans la série des Concerts du Dimanche de la Ville de Genève, en saison d'hiver, en principe en plein effectif, d'une durée d'environ une heure (sans entracte), font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau¹ et autres frais de concerts² sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville, ni de frais de musiciens supplémentaires à l'effectif disponible. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

c) Concerts "Musique en été"

Le (ou les) concert(s) "Musique en été", sont donnés en principe au Victoria Hall et en plein effectif. Leur durée usuelle ne saurait dépasser deux heures, entracte compris (sauf accord particulier avec l'OSR). Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau et autres frais de concerts sont à charge de la Ville y compris les frais de musiciens et d'instruments supplémentaires (sauf accord particulier avec l'OSR).

Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

d) Concerts jeunes et autres prestations scolaires

La collaboration avec le DIP et l'action en faveur des jeunes se réalisent de plusieurs façons:

- Les Concerts Jeunes, au nombre de 8 à 12 par saison, se déroulent sur le temps scolaire et sont une initiation au répertoire orchestre pour les élèves du primaire, du cycle d'orientation et du secondaire II. Leur programmation tient compte de ce public spécifique ainsi que des degrés d'enseignement.
- Les animations dans les classes : des visites de musiciens dans les classes de l'enseignement obligatoire sont organisées avec l'aide des maîtres de musique; elles préparent à la venue de classes à certains concerts d'abonnement.
- Des initiations aux instruments pour les élèves du primaire sont prévues; elles sont données dans le lieu de répétition de l'OSR, ce sont les ateliers "découverte" qui s'inscrivent dans les parcours pédagogiques.
- Les Concerts en famille, bien que proposés à tous les publics, sont aussi adaptés pour les groupes classes qui souhaitent assister à un concert. L'OSR et le DIP feront une promotion spécifique de ces concerts auprès des enseignants.
- L'OSR assure des collaborations avec des ensembles instrumentaux émanant du DIP (Orchestre du Collège de Genève, orchestres en classe ou d'autres ensembles du DIP) ainsi qu'avec l'Orchestre de la HEM de Genève.

¹ Par frais de plateau, il faut lire : cachets des chefs invités, cachets des solistes invités, cachets des chœurs invités, prestations solistiques des musiciens de l'OSR, y compris les frais de transport et d'hébergement et la part patronale d'éventuelles charges sociales si applicables.

² Par autres frais de concerts, il faut lire : frais de location, de transport et d'accordage d'instruments non propriété de l'OSR, frais de transport et d'accordage d'instruments propriété de l'OSR, matériel d'orchestre (partitions), frais de déplacement des musiciens (transport, hébergement et indemnités), droits d'auteur, taxes diverses, frais administratifs, frais de promotion, location de salles.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

La FOSR et le DIP développent les collaborations suivantes en faveur des élèves des établissements scolaires :

Parcours pédagogiques

- ateliers découvertes des instruments;
- visite du VH;
- assister à une répétition;
- rencontrer des artistes et des musiciens OSR;
- ateliers instruments, composition, arts plastiques, mouvement, direction d'orchestre, lutherie, composition;
- assister au concert en compagnie de l'un de ses parents.

Projet OSR et Orchestre en classe

- travail ponctuel pendant l'année scolaire avec des musiciens de l'OSR dans quelques classes participant au projet Orchestre en classe **avec concert au VH pour la fête de la musique.**

Répétitions ouvertes aux classes

Environ 30 classes du primaire et du CO sont invitées chaque année à assister à 30-45 minutes de répétition de l'OSR (2 classes par répétition).

Carte jeune numérique

Mise à disposition des détenteurs de la Carte Jeune un contingent de 100 places disponibles sur plusieurs concerts d'abonnement. Grâce au système de réservation numérique, les détenteurs de la Carte jeune pourront réserver leur e-ticket directement en ligne.

Les liens entre l'OSR et l'école publique s'établissent par l'entremise de la commission de coordination OSR-DIP. La commission de coordination OSR-DIP est formée d'un ou plusieurs conseiller.ère.s culturel.le.s Ecole&Culture du DIP, d'un représentant de la DGEO, du délégué « jeunesse » de l'OSR et du directeur général de l'OSR. Elle a pour tâche d'établir un concept pédagogique, de proposer des choix de programmation, de coordonner l'organisation. La commission se réunit trois fois par an (septembre, janvier, juin) et l'OSR établit chaque année une évaluation de l'impact des concerts. A cet effet, Ecole & Culture du DIP fournit une synthèse des évaluations des enseignant-e-s qui ont assisté aux concerts.

Les concerts jeunes sont gérés par la FOSR, frais de plateau et autres frais de concerts inclus.

Le nombre des concerts, qui peut varier d'une saison à l'autre en fonction du planning de l'OSR, fera l'objet d'un accord préalable entre la FOSR et Ecole&Culture du DIP.

Les concerts bénéficient d'un effectif d'orchestre variable.

Le montant des recettes reste acquis à la FOSR.

L'OSR garantit 50 places pour chaque concert "famille", exclusivement aux élèves et enseignant-e-s du secondaire II. Les réservations sont à confirmer par le DIP au plus tard un mois avant les concerts.

L'OSR garantit 50 places aux départements limitrophes français à chaque Concert-Jeunes donné sur temps scolaire dans le cadre d'un partenariat avec le CRFG/Conseil du Léman.

Dans la mesure du possible, et pour un maximum de 300 billets par saison, l'OSR met à la disposition des groupes et des classes du secondaire (enseignant-e-s inclus) des billets à un tarif préférentiel tel que négocié avec le DIP pour tous ses concerts (ou concerts d'abonnement). Ce projet se déroulera dans le cadre du programme pédagogique que l'OSR a mis en place dès la saison 2014-2015.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

e) Concours de Genève

Le Concours de Genève, considéré comme un ayant droit de l'Etat de Genève et de la Ville, organise chaque année un concert final, qui fait l'objet d'accords entre la FOSR et le Concours de Genève.

f) Concert en faveur des Nations Unies – date prioritaire sur l'ensemble des activités

Le concert offert par l'Etat de Genève et la Ville à l'occasion de la Journée des Nations Unies (le 24 octobre) est géré par la FOSR, qui prend en charge les frais de plateau et autres frais de concert sur son propre budget.

La gestion artistique est assurée par la FOSR.

L'Etat de Genève et la Ville prennent en charge les frais de programme et de réception.

g) Concerts spéciaux de l'Etat de Genève et de la Ville à caractère événementiel

La FOSR s'oblige à répondre dans la mesure de ses disponibilités à des demandes occasionnelles de l'Etat de Genève et/ou de la Ville. Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Les frais de plateau et autres frais de concerts ainsi que les musiciens supplémentaires exigés par les particularités de la programmation (musiciens n'existant pas dans l'effectif d'orchestre permanent, prestations solistiques) font l'objet d'un accord préalable et sont, le cas échéant, pris en charge par l'Etat de Genève et/ou la Ville. Le montant des recettes est réparti en fonction de l'accord passé.

h) Relations avec la Haute Ecole de Musique de Genève (« HEM »)

La FOSR et la HEM ont un certain nombre d'activités conjointes :

- Stages destinés à des élèves de la HEM inscrits en Masters en interprétation (musicien d'orchestre); les élèves sont engagés et rémunérés pour quatre productions de l'OSR. Le financement de ce projet est compris dans le plan financier actuel de la FOSR.
- Académie d'orchestre organisée chaque année pour apporter un encadrement professionnel aux étudiants de la HEM.
- Diploma of Advanced Studies en pratique d'orchestre : ouvert à de jeunes instrumentistes de moins de 27 ans venant du monde entier. Au nombre de trois par année, l'OSR engage ces jeunes artistes à s'intégrer dans la vie symphonique et lyrique de l'OSR. Parallèlement, ils suivront des cours spécialisés à la HEM.

Ces différentes mesures d'insertion professionnelle des jeunes musiciens et d'autres initiatives en faveur de la relève feront l'objet d'une convention entre la FOSR et la HEM.

i) Frais de matériel musical et de transport d'instruments

La FOSR met à la disposition des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville toutes les partitions musicales dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage gratuit. Les ayants droit s'engagent à respecter le règlement de la bibliothèque de la FOSR.

Les frais de transport des instruments de musique, en fonction des lieux de répétition et d'exécution, incombent aux organisateurs successifs, chacun payant le transport jusqu'au lieu de la prestation. Réserve est faite des services accomplis hors du territoire genevois ou dans des lieux inhabituels; dans de tels cas, les transports aller et retour sont à la charge des organisateurs.

j) Obligations de planification

Grand Théâtre

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Un pré-planning des services destinés au Grand Théâtre est établi le 31 août pour la saison commençant 36 mois plus tard. Le planning définitif est arrêté après concertation le 31 août de l'année suivante pour la saison commençant 24 mois plus tard.

Victoria Hall

La planification des services de l'OSR au Victoria Hall est arrêtée le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville

La planification des services de l'OSR au profit des ayants droit est du ressort de la FOSR, en concertation avec les intéressés qui sont en principe avertis au plus tard le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Effectifs

L'effectif complet de l'OSR est le suivant :

- 68 cordes;
- 20 harmonie bois;
- 18 harmonie cuivres;
- 2 timbaliers et 3 percussions;
- 1 harpe

soit au total 112 musiciens.

Pour les deux collectivités publiques, le **plein effectif** comporte en principe :

- 60 cordes;
- 20 harmonie bois;
- 18 harmonie cuivres;
- 2 timbaliers et 3 percussions;
- 1 harpe

soit au total 104 musiciens. Le répertoire choisi détermine de cas en cas la composition de l'effectif.

Dans tous les cas, il est garanti par la FOSR :

- dans le registre des premiers violons, la présence d'au moins un premier violon solo ;
- dans tous les autres registres, la présence d'au moins un premier soliste ou de son remplaçant.

Les feux de scène ou les prestations solistiques assurés par les membres de l'orchestre sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

Les musiciens ou instruments supplémentaires aux effectifs définis ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

L'évolution de l'effectif sera étudiée au cours de la période de validité de la convention.

L'OSR compte actuellement 112 musiciens titulaires et 22,65 postes PAT (RA 2019).

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Plan financier 2021 - 2024

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
	Comptes	Comptes	Comptes					
PRODUITS D'EXPLOITATION								
Subv. financière Ville Genève	9'500'000	9'600'000	9'500'000	9'450'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000
Subv. financière Canton Genève	9'500'000	9'417'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000
Subv. financière Canton de Vaud	400'000	400'000	400'000	333'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Subventions en nature	190'600	198'000	0	0	0	0	0	0
Récupération taxe CO2	15'400	21'300	12'400	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Cession de droits (RTS)	900'000	883'300	783'300	700'000	700'000	700'000	700'000	700'000
Produit des concerts	1'612'400	1'414'600	854'000	1'505'000	1'490'000	1'540'000	1'540'000	1'600'000
Récupération frais de concerts	301'000	406'300	273'700	427'000	380'000	380'000	380'000	380'000
Contributions et dons	2'836'000	2'845'200	2'387'400	3'410'000	3'425'000	3'400'000	3'450'000	3'500'000
Sponsoring	760'000	830'000	425'200	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Autres recettes	356'300	357'500	327'000	325'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Effort de la FOSR : recherche de financement privé				500'000	500'000	500'000	500'000	660'000
TOTAL PRODUITS	26'371'700	26'373'200	24'368'200	27'070'000	26'940'000	26'965'000	27'015'000	27'285'000
CHARGES D'EXPLOITATION								
Effectif	125.20	123.50	125.60	134.97	137.10	136.80	137.30	137.50
Frais de personnel	20'319'300	20'544'800	19'758'400	21'560'000	21'775'000	21'845'000	21'935'000	21'980'000
Politique d'indexation	0	0	0	265'000	310'000	340'000	380'000	420'000
Taux d'indexation (cumulée)	0.00%	0.00%	0.00%	1.30%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%
Frais d'administration	711'700	712'900	550'600	577'000	577'000	577'000	577'000	577'000
Frais de fonctionnement	307'000	335'000	279'500	335'000	340'000	350'000	340'000	320'000
Frais amortissements	127'700	125'200	131'400	128'000	126'000	128'000	138'000	145'000
Frais de promotion	743'200	1'829'900	791'800	1'190'000	950'000	900'000	900'000	900'000
Frais de production	3'501'100	3'336'800	2'801'400	3'978'000	3'553'000	3'703'000	3'553'000	3'703'000
Effort de la FOSR : mesures d'économies diverses				-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-660'000
TOTAL CHARGES	25'710'000	26'884'600	24'313'100	27'533'000	27'131'000	27'343'000	27'323'000	27'385'000
Utilisation du fonds d'investissements	34'600	321'000	321'000	33'000	31'000	28'000	28'000	25'000
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	696'300	-479'300	87'200	-430'000	-160'000	-350'000	-280'000	-75'000
HORS EXPLOITATION								
Produits financiers	31'000	165'600	6'900	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Autres produits attribuables	27'900	100	300	0	0	0	0	0
Enregistrements & tournées	(848'200)	(1'009'200)	(66'400)	(530'000)	(530'000)	(530'000)	(530'000)	(530'000)
RÉSULTAT HORS EXPLOITATION	-789'300	-843'500	-59'200	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000
Utilisation de fonds affectés	789'300	843'500	59'200	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
RÉSULTAT DE L'EXERCICE * (SAISON)	696'300	-479'300	87'200	-430'000	-160'000	-350'000	-280'000	-75'000
Résultat quadriennal 01.09.20 - 31.08.24 -1'220'000								
Utilisation des réserves							1'220'000	
				-430'000	-160'000	-350'000	940'000	75'000
Résultat quadriennal 01.09.20 - 31.08.24 0								

* le résultat de l'exercice est à répartir entre les partenaires de la convention conformément à l'article 22

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Plan financier 2021 - 2024

Tableau des subventions	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ville de Genève	9'600'000	9'500'000	9'500'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000
Canton de Genève	9'417'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000

<u>Résumé des mesures pour absorber le déficit d'exploitation 2021 - 2024</u>	
Effort supplémentaire de la FOSR, qui se traduira par :	
du financement privé ou interne	2'000'000
des mesures d'économies diverses	2'000'000
Utilisation des réserves	1'220'000
	<u>5'220'000</u>

<u>Réserves</u>	
<u>Etat des réserves au 01.09.2019</u>	
Réserv e générale constituée avant le 01.01.2009	1'496'200
Réserv e spéciale non restituable	5'096'700
	<u>6'592'900</u>
Bénéfice acquis (30%) de la période quadriennale 2017-2020	333'200
Estimation du besoin en réserves durant la période quadriennale 2021-2024	-1'220'000
Estimation de l'état des réserves au 31.08.2024	<u>5'706'100</u>

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 3 : Tableau de bord

Réalisation des objectifs

Objectif 1 : Promouvoir le répertoire d'orchestre symphonique à Genève				
Indicateur 1.1 : Nombre de concerts symphoniques à Genève (grandes séries d'abonnement au Victoria Hall)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	16	16	16	16
"Résultat réel"				
Indicateur 1.2 : Nombre d'auditeurs lors des concerts d'abonnement au Victoria Hall (Grands abonnements - 20 concerts, sans la série Famille)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	23'000	23'000	23'000	23'000
"Résultat réel"				
Remarques :				
Objectif 2 : Etre l'ambassadeur culturel de Genève en-dehors de la Suisse romande				
Indicateur 2.1 : Nombre de déplacements et tournées				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne
"Résultat réel"				
Remarques :				
Objectif 3 : Accueillir des élèves / mettre le concert à portée de tout enfant et adolescent				
Indicateur 3.1 : Nombre d'élèves du DIP accueillis				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	8'000 min.	8'000 min.	8'000 min.	8'000 min.
"Résultat réel"				
Indicateur 3.2 : Nombre de Concerts Jeunes Genève				
	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	10 minimum	10 minimum	10 minimum	10 minimum
"Résultat réel"				
Indicateur 3.3 : Nombre d'activités proposées aux élèves du DIP				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	3 types d'activité au min.			
"Résultat réel"				
Remarques :				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Objectif 4 : S'adresser à tous et rassembler				
Indicateur 4.1 : Nombre de participations à des événements grand public gratuits dans le cadre des manifestations organisées par le service culturel de la Ville (Musique en été, Fête de la Musique)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2 par saison en moyenne			
"Résultat réel"				
Indicateur 4.2 : Nombre de concerts et/ou collaborations hors abonnements OSR qui vise à atteindre le plus largement possible tous les auditeurs de la région				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2 par saison en moyenne			
"Résultat réel"				
Remarques :				
Objectif 5 : Assurer les prestations en faveur du Grand Théâtre de Genève conformément à la convention GTG/FOSR				
Indicateur 5.1 : Nombre de productions (peut varier selon les années)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre
"Résultat réel"				
Remarques :				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSSR

Indicateurs statistiques		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Autres activités	Séries d'abonnement symphonique Lausanne					
	Concerts Famille Genève + Concert de Noël					
	Concerts extraordinaires					
	Concerts de musique de chambre					
	Concert ONU					
	Concerts Jeunes Suisse Romande					
	Festival Genève					
	Concerts en Suisse Romande					
	Concerts privés					
	Concerts financés par les ayant droit (Amis...)					
Total		0	0	0	0	0
Reprises	Nombre de concerts en reprise					
Représentations à Genève	Nombre de concerts donnés à Genève					
	Nombre de concerts donnés à Lausanne et en Suisse Romande					
Représentations en tournée	Nombre de concerts hors Genève et Suisse Romande					
Nombre d'auditeurs en tournée	Auditeurs lors de concerts hors Genève et Suisse Romande					
Nombre d'œuvres contemporaines	œuvres jouées composées après 1945					
Nombre de commandes	Commandes passées à des compositeurs					
Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...	concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS/UER					
Nombre d'enregistrements	enregistrements de CD, DVD					

Public scolaire

Élèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du ES I ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du ES II ayant assisté aux concerts					
	Autre (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)					
Total des élèves		0	0	0	0	0
Visites scolaires DIP	classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation					

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSSR

Public/billetterie		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'abonnements	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison à Genève Nombre d'abonnements souscrits pour la saison à Lausanne					
Nombre d'auditeurs (sièges totaux, y.c. les abonnés) pour concerts gérés par OSR	Auditeurs ayant assisté aux concerts à Genève y.c. scolaires Auditeurs ayant assisté aux concerts en Suisse Romande, hors Genève					
Nombre de places pour les concerts à Genève	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de remplissage (jauge du Victoria Hall)					
Taux d'auditeurs	Nombre d'auditeurs lors des grandes séries d'abonnement au VH / jauge VH * nombre de concerts					
Nombre de billets d'abonnement vendus	Nombre de billets d'abonnement plein tarif					
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit étudiants					
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit AVS + Chômeurs					
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit autres					
Nombre de billets vendus à l'unité	Nombre de billets vendus à l'unité plein tarif					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit étudiants					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit AVS + Chômeurs					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit autres					
Nombre de billets gratuits	Billets écoles, z'amis, jeunesse (hors concerts DP non ouverts au public)					
	Billets sponsors					
	Billets servitudes					
	Billets invitations					
Total	Total des billets (Genève)	0	0	0	0	0
Billets Lausanne	Nombre de billets d'abonnement plein tarif					
	Nombre de billets d'abonnement étudiants					
	Nombre de billets d'abonnement AVS/chômeurs					
	Nombre de billets vendus à l'unité plein tarif					
	Nombre de billets vendus à l'unité étudiants					
	Nombre de billets vendus à l'unité AVS + Chômeurs					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit autres					
Total	Total des billets (Lausanne)	0	0	0	0	0

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FO SR

Ressources humaines		<i>statistiques 2019-2020</i>	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)					
	Nombre moyen de personnes					
Musiciens (fixe)	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)					
	Nombre moyen de personnes					
Musiciens en temporaire	Nombre de services (1service = 3h)					
	Nombre de contrats					
Stagiaires	Nombre de services (1service = 3h)					
	Nombre de personnes (civilites, apprentis, stagiaires HEM, DAS, stages chômage...)					
Représentation H/F	Nombre de femmes / nombre total de musicien-ne-s et personnel remplaçant-e-s					
	Nombre de femmes / nombre total de chefs et solistes invité-e-s					
	Nombre de femmes / nombre total de musicien-ne-s titulaires					
	Nombre de femmes / nombre total de compositeur-trice-s des œuvres jouées					
	Nombre de femmes / nombre total de personnel administratif et technique					
	Nombre de femmes / nombre total de stagiaires					
	Nombre de femmes / nombre total de membres du Conseil de Fondation					

Finances

Charges de concerts	Charges de concerts + charges de promotion					
Charges de fonctionnement	Pers. fixe y.c. musiciens + frais fixes + amortissement					
Billetterie	Recettes de billetterie (sans les ventes de l'orchestre)					
Récupération charges de concerts	Charges payées par les producteurs du concert					
Autres recettes	Fondations + dons + sponsoring + vente droits RTS + recettes diverses					
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)					
Charges totales						
Recettes totales						
Résultat d'exploitation	Résultat net					
Part d'autofinancement	Billetterie + réc. charges de concerts + recettes diverses / recettes totales					
Part des charges de concerts	Ch. de concerts / charges totales					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales					

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la FOSR, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FOSR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Eve-Anouk Jebejian, conseillère culturelle
Département de la culture et de la transition numérique
Service culturel
Route de Malagnou 17
1208 Genève
Courriel : eve-anouk.jebejian@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 72

République et canton de Genève :

Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
Office cantonal de la culture et du sport - DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : marcus.gentinetta@etat.ge.ch
Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70

FOSR :

Olivier Hari, président
Steve Roger, directeur général
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Rue des Maraîchers 36
Case postale 5255
1211 Genève 11
Courriel : direction@osr.ch
Tél. : 022 807 00 00

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, la FOSR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés;
 - le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
 - le plan financier 2020-2023 actualisé si nécessaire.
2. Le **28 février 2023** au plus tard, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de du Canton un plan financier pour les années 2025-2028.
3. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modification selon
décision de l'ASFiP
du
08 DEC. 2020

Article 1^{er} – Nom et siège

Il existe sous la dénomination de « Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande » (la « Fondation ») une fondation de droit privé régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Son siège est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de la République et canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Article 2 – But, missions et moyens

La Fondation a pour but d'assurer l'existence et le développement en Suisse romande notamment d'un grand orchestre symphonique et lyrique professionnel (l'« OSR ») à rayonnement international, répondant aux exigences de la vie musicale régionale et internationale (concerts, diffusion en ligne, radiodiffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique).

Elle peut organiser, en Suisse ou à l'étranger, toutes formes de concerts, festivals et autres manifestations à but culturel conformes à ses buts, seule ou en collaboration avec une ou plusieurs autres institutions poursuivant des buts similaires ou équivalents.

Par ses activités, la Fondation contribue notamment à :

1. promouvoir la musique symphonique, de toute forme et de toute époque, à son plus haut niveau d'excellence, auprès d'un public de tous âges et de tous horizons, sans discrimination;
2. collaborer avec des institutions musicales en Suisse romande, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec des institutions lyriques, notamment le Grand Théâtre de Genève;
3. soutenir la création musicale contemporaine;
4. encourager la relève musicale;
5. en collaboration avec d'autres institutions, favoriser l'éducation musicale;
6. créer des ponts entre la musique symphonique et d'autres formes d'art;
7. faire rayonner l'OSR, dans toutes les régions de Suisse ainsi qu'à l'étranger, par son activité en tournées.

Pour promouvoir ses buts, la Fondation établit des partenariats régionaux et internationaux avec des collectivités publiques, des institutions publiques et privées ainsi qu'avec des particuliers.

Dans l'accomplissement de ses buts et de ses activités, la Fondation assure l'égalité et la non-discrimination.

Article 3 – Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 8 page(s).

08 DEC. 2020

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

II. FORTUNE ET RESSOURCES

Article 4 – Fortune

La Fondation a été dotée d'un capital initial de cinq mille francs. Ce capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions que la Fondation est libre d'accepter ou de refuser.
Il est constitué un fonds de réserve qui atteindra, si possible, le douzième des charges d'un exercice annuel. La fortune de la Fondation ne peut pas faire l'objet d'opérations de placements financiers spéculatifs.
La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure des moyens dont elle dispose.

Article 5 – Ressources

La Fondation dispose des ressources suivantes :

- revenus provenant de ses activités ;
- subventions publiques, dont celles provenant de la Ville de Genève et/ou de l'État de Genève et/ ou d'autres collectivités publiques ;
- dons, legs, contributions de mécènes, sponsors et autres libéralités pour autant qu'elles ne soient grevées de charges ou de conditions incompatibles avec le but de la Fondation.

III. ORGANISATION

Article 6 – Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de fondation (le « Conseil ») ;
- par délégation de compétences, une Direction, composée au moins d'un-e directeur-trice général-e,
- l'organe de révision ;
- tout autre organe que le Conseil estime nécessaire de constituer, en particulier:
 - a. un ou plusieurs comités internes au Conseil, permanents ou non ;
 - b. un ou plusieurs organes consultatifs, composés d'experts reconnus issus du secteur musical ou d'autres secteurs.

Article 7 – Composition et constitution du Conseil

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil composé de 7 à 11 personnes physiques au maximum, siégeant en leur nom personnel ou en tant que représentantes des parties prenantes ou subventionnantes, dont :

- 1 représentant de l'État de Genève ;
- 1 représentant de la Ville de Genève ;
- 2 représentants des musiciens.

Les membres siégeant au titre de représentants selon l'al. 1 ci-dessus sont désignés par les entités qu'ils représentent après information au Conseil.

Les autres membres du Conseil sont élus à la majorité de ses membres.

Un membre élu au moins doit être domicilié dans un canton romand autre que Genève.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Le Conseil s'assure de veiller à la représentativité des genres.

Article 8 – Compétences et attributions

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. À ce titre, il est notamment chargé :

1. d'approuver le budget annuel de la Fondation;
2. de nommer le-la chef-fe d'orchestre auquel/à laquelle est confiée la direction musicale de l'OSR, de décider du renouvellement de son contrat sur proposition de la commission compétente et d'établir son cahier des charges;
3. d'établir la vision et la politique artistique globales;
4. de décider des déplacements, tournées et enregistrements qui lui sont proposés;
5. de conclure, dans la perspective d'une planification globale des activités de la FOSR, tous accords avec des institutions publiques ou privées;
6. d'approuver les conditions de travail et de rémunération des musiciens et du personnel administratif, y compris les prestations sociales;
7. d'approuver chaque année le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de résultat, le bilan et le rapport de l'organe de révision;
8. de se prononcer sur toutes actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la Fondation;
9. de désigner l'organe de révision;
10. d'adopter le système de contrôle interne et de veiller à sa mise en œuvre;
11. d'adopter et de modifier tous règlements nécessaires et de les communiquer à l'Autorité de surveillance pour approbation;
12. de prendre toutes autres mesures nécessaires à la poursuite de ses buts par la Fondation.

Article 9 – Délégation de compétences

Le Conseil délègue certaines compétences opérationnelles non inaliénables et non intransmissibles à une Direction supervisée par le Conseil et surveillée par le-la président-e.

Les compétences de la Direction sont énumérées dans un règlement d'organisation séparé, établi et adopté par le Conseil.

En principe, la Direction est composée d'un-e directeur-trice général-e et d'un directeur-trice artistique et musical, dont les cahiers des charges sont établis par le Conseil.

Article 10 – Désignation de la Direction

Le Conseil nomme le-la directeur-trice général-e, sur proposition d'une délégation de ses membres.

Le Conseil nomme le-la Directeur-trice artistique et musical-e. Une commission présidée par le-la Président-e du Conseil recherche et propose une candidature au Conseil. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par un règlement annexe.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 11 – Organisation interne et durée des fonctions

Le Conseil élit parmi ses membres un-e président-e, un-e vice-président-e (la «Présidence») et cas échéant un-e Trésorier-ière.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable au maximum trois fois.

S'agissant des membres représentants, ils sont désignés pour une période de législature. Leur mandat est renouvelable deux fois.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Chaque membre peut démissionner en tout temps, par lettre adressée à la Présidence.

Chaque membre du Conseil peut être exclu pour justes motifs par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres que compte le Conseil.

Article 12 – Rémunération

Au cas où le Conseil en déciderait, la rémunération du président et/ou des membres du Conseil est fixée dans un règlement séparé.

Article 13 – Séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum cinq fois par an.

Le Conseil est convoqué par le-la président-e de sa propre initiative. Il peut aussi être convoqué à la demande de trois membres au moins par lettre ordinaire ou courriel adressé, sauf cas d'urgence, au moins dix jours à l'avance, à la Présidence. Un ordre du jour doit être joint à cette demande.

Sur requête adressée par un/e membre du Conseil au/à le-la président-e, au plus tard 5 jours avant la séance, un objet peut être ajouté à l'ordre du jour. Le-la président-e décide si l'objet requis doit être ajouté et en informe tous les membres.

Les membres du Conseil assistent en personne aux séances sans pouvoir se faire représenter. En cas de circonstances exceptionnelles, tout membre du Conseil peut participer à la séance avec l'accord préalable du-de la Président-e par téléconférence ou visioconférence.

Le-la directeur-trice général-e est tenu-e de participer aux séances du Conseil. Le-la directeur-trice artistique et musical y est systématiquement invité-e. Ils disposent chacun d'une voix consultative. Est réservé un éventuel huis-clos décidé par le-la président-e ou le Conseil.

Le-la président-e peut inviter des tiers aux séances du Conseil.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil est établi sous la responsabilité du président et du/de la directeur-trice général-e. Il doit être communiqué aux membres dans un délai de dix jours après chaque séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de sa prochaine séance. Le procès-verbal définitif, ainsi que tous extraits nécessaires, sont signés par le-la président-e et le-la directeur général ou un membre du Conseil.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 14 – Décisions

Le Conseil ne peut que prendre des décisions sur des objets qui ont valablement été portés à l'ordre du jour de la séance concernée et pour autant que la majorité de ses membres soit présente.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et les décisions peuvent alors être prises sur le même ordre du jour à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, dans la mesure où les Statuts ou un règlement ne prévoient pas une majorité qualifiée ou l'unanimité. Un membre du Conseil ne peut pas se faire représenter à une séance par un autre membre du Conseil ni lui céder sa voix.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation, à condition que la proposition soit soumise à l'ensemble des membres du Conseil et qu'aucun d'entre eux ne demande de délibération orale. Lorsqu'une décision est prise par cette voie, elle doit être approuvée par la majorité de tous les membres du Conseil, sous réserve d'une majorité qualifiée ou d'une unanimité des votes exigées par les présents statuts ou un règlement.

Le vote à bulletin secret peut être décidé à la majorité des membres présents.

Si, en raison d'une extrême urgence, il n'est pas possible de prendre une décision par la voie de circulation fixée ci-dessus, le-la président.e et deux membres du Conseil peuvent prendre la décision visée. Les autres membres en sont immédiatement informés. Il y a extrême urgence lorsqu'un retard dans le traitement de l'objet entraînerait un préjudice considérable pour la Fondation.

Article 15 – Devoirs et règles de comportement des membres du Conseil

Les membres du Conseil accomplissent leurs tâches dans le respect de la charte éthique de la Fondation applicable par analogie et s'abstiennent de tout comportement préjudiciable aux intérêts de la Fondation, qu'ils veillent en tout premier lieu à sauvegarder.

Les membres du Conseil aménagent leurs relations de façon à éviter toute situation de conflits d'intérêts avec la Fondation. Ils annoncent immédiatement au Conseil tout éventuel conflit d'intérêts, direct ou indirect.

En cas de conflit d'intérêts avéré, le membre du Conseil concerné peut néanmoins, à moins d'une décision contraire unanime des autres membres du Conseil, assister aux délibérations sur le sujet en question mais n'assiste pas, ni ne prend part à la prise de décision.

Des personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts permanent avec la Fondation ne peuvent faire partie du Conseil.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 16 – Rôle et fonction du Président

Le-la président-e du Conseil a la compétence personnelle, intransmissible et inaliénable, de présider le Conseil.

Le-la Président-e du Conseil est secondé par un-e vice-président-e et cas échéant un-e trésorier-ère.

Sur demande du-de la président-e, le-la vice-président-e seconde en cas de besoin le-la Président-e dans l'accomplissement de toutes les tâches qui ne sont pas intrinsèquement liées à l'activité de président-e. Le Trésorier seconde cas échéant le-la président-e pour tout ce qui a trait à la gestion et à l'analyse financière des activités de la Fondation, en coordination avec la Direction en cas de délégation.

Dans l'accomplissement de sa fonction au sein du Conseil, le-la Président-e :

1. Veille à une composition adéquate du Conseil, prépare et assure la succession et le remplacement des membres sortants.
2. Assure la cohésion du Conseil, favorise une dynamique de travail collégiale efficace et harmonieuse en son sein, instaure et entretient une culture du dialogue. Il en fait de même avec le Directeur Général.
3. Veille à ce que les membres du Conseil reçoivent des informations régulières et adéquates pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions.
4. S'assure du respect des règles de bonne gouvernance, prévient et gère les éventuels conflits d'intérêt des membres du Conseil avec la Fondation.
5. Prépare l'ordre du jour des séances du Conseil ainsi que de ses comités ou commissions, en collaboration avec le-la directeur-trice général-e
6. Préside les séances du Conseil en s'assurant du respect des procédures lors des délibérations et des prises de décision.

Dans le cadre de la délégation de compétences à une Direction, le-la président-e du conseil assure un lien entre le Conseil et le-la directeur-trice général-e, et plus particulièrement :

1. S'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil en collaboration avec le-la directeur-trice général-e.
2. S'assure que le-la directeur-trice général-e effectue l'ensemble de ses tâches avec la diligence requise et dans les délais convenus.
3. Soutient le-la directeur-trice général-e dans ses fonctions, sans pour autant effectuer de tâches opérationnelles.
4. Informe régulièrement le Conseil sur le travail de la Direction et inversement.

Le-la Président-e veille à ce que ses compétences, celles du Conseil, et celles de la Direction soient clairement délimitées. Pour ce faire, il veille à l'établissement et à la mise à jour régulière d'une matrice des responsabilités, qui doit être approuvée par le Conseil.

Dans le cadre de tâches qui ne sont pas déléguées à une Direction, le-la Président-e assure la représentation de la FOSR vis-à-vis de l'extérieur, en particulier la presse, les mécènes et sponsors, les partenaires institutionnels suisses et étrangers, les autorités représentant les entités subventionnantes et l'autorité de surveillance des fondations.

Article 17 – Organe de révision

Le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation.

L'organe de révision soumet un rapport écrit au Conseil, conformément aux exigences en la matière. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité de surveillance après son acceptation par le Conseil.

L'organe de révision doit, en outre, communiquer au Conseil les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision est nommé pour une année et est rééligible, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

IV. REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DE TIERS

Article 18 – Signatures

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du/de la président-e du Conseil, conjointement avec un-e autre membre du Conseil, à l'exception des membres siégeant au titre de représentants au sens de l'art. 7 al. 1 ci-dessus.

Les pouvoirs de signature de la Direction sont régis par le règlement d'organisation, lequel doit impérativement prévoir un régime de double signature.

V. EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ET RÉVISION DES COMPTES

Article 19 – Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice annuel commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de l'année suivante.

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion, sont établis à la fin de l'exercice comptable.

Article 20 – Révision

Le Conseil soumet les états financiers à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont approuvés par le Conseil et transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VI. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 – Modification des statuts

Le Conseil peut, sur décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, soumettre à l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts.

Ces propositions de modifications doivent être communiquées aux membres du Conseil, avec l'ordre du jour de la séance où elles seront mises au vote, trente jours au moins avant cette séance.
Demeurent réservées les dispositions des art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Article 22 – Dissolution

La Fondation ne peut qu'être dissoute, d'office ou sur requête, par décision de l'autorité de surveillance cantonale compétente, conformément aux règles du Code civil suisse.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Dans le cas où la Fondation ne pourrait plus remplir ses buts prévus à l'article 2 al. 1 et 2 des présents statuts, le Conseil sera tenu en premier lieu, après paiement de ses dettes, de restituer à la Ville de Genève la somme de cinq mille francs allouée à la Fondation par la Ville de Genève selon l'art. 4 al. 1 supra et prélevée sur le fonds Galland.

Les capitaux de dotation éventuels provenant d'autres collectivités publiques leur seront restitués de manière analogue.

Le Conseil remettra ensuite tout éventuel excédent de liquidation à d'autres fondations ou organisations ayant un but semblable, ce sous réserve de l'approbation de cette mesure par l'autorité cantonale de surveillance compétente, conformément aux art. 84 et suivants du Code Civil suisse. Un éventuel excédent de liquidation ne pourra pas être utilisé, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, au profit des membres du Conseil.

Article 23 – Dispositions Transitoires

Les statuts révisés s'appliquent immédiatement, sous réserve de l'art. 11 al. 2 et 3 des présents statuts, qui s'applique à l'échéance des mandats commencés ou renouvelés selon l'art. 7 al. 2 des statuts du 5 juillet 2012.

La durée limite du mandat des représentants, telle que prévue à l'art. 11 al. 3, est calculée à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

23 novembre 2020



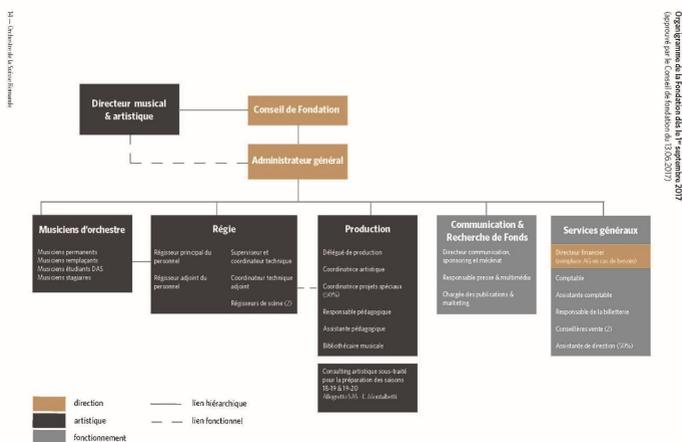
Olivier Hari
Président



Sylvie Buhagiar
Vice-présidente

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Organigramme



Liste des membres du Conseil de Fondation

- M. Olivier Hari, Président
- Mme Sylvie Buhagiar, Vice-presidente
- M. Etienne d'Arenberg, Trésorier
- Mme Charlotte de Senarclens, Présidente de la commission du mécénat et sponsoring
- M. Laurent Issartel, Représentant des musiciens
- M. Blaise Lambelet
- M. Bruno Mégevand, Représentant de l'Etat de Genève
- M. Loïc Schneider, Vice-président de l'USDAM - Section de Genève
- M. Yves-Marie Trono, Représentant de la Ville de Genève

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

(2^e semestre de la saison 2020-2021, saisons 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 1^{er} semestre de la saison 2024-2025)

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et



la Fondation du Grand Théâtre de Genève

ci-après *la FG TG*

représentée par Maître Xavier Oberson, Président

et par Monsieur Aviel Cahn, Directeur général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	6
Article 4 : Statut juridique et buts de la FG TG	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FG TG	8
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FG TG	8
Article 6 : Accès à la culture	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	9
Article 8 : Plan financier quadriennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	11
Article 14 : Archives	11
Article 15 : Développement durable	11
Article 16 : Développement des publics	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	12
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	12
Article 19 : Subventions en nature	12
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	14
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	14
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	14
Article 23 : Échanges d'informations	14
Article 24 : Modification de la convention	14
Article 25 : Évaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 26 : Résiliation	15
Article 27 : Droit applicable et for	15
Article 28 : Durée de validité	15
ANNEXES	17
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FG TG	17
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	23
Annexe 3 : Tableau de bord	24
Annexe 4 : Evaluation	30
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	31
Annexe 6 : Échéances de la convention	32
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	33
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	38

TITRE 1 : PREAMBULE

A. L'institution : mission, statuts, financement

Le Grand Théâtre de Genève (ci-après GTG) est la plus grande scène de production d'opéra et de ballet de Suisse romande. Il a pour vocation de servir le public de la région tout en étant une référence en Suisse et sur le plan international. Par son rayonnement, le Grand Théâtre de Genève joue un rôle de premier plan sur la scène artistique et contribue à l'attractivité culturelle et économique de Genève.

Construit à la fin du 19^e siècle, le prestigieux bâtiment qui l'abrite à la place de Neuve possède le plus grand plateau de Suisse.

Depuis 1964, il est régi par la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) sous la forme juridique d'une Fondation d'intérêt communal dont les statuts ont été adoptés par le Conseil municipal et par le Grand Conseil.

La mission de la Fondation est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique (art. 2 de ses statuts).

Principalement financé par la Ville de Genève, le Grand Théâtre dispose d'un budget annuel de près de CHF 63 millions, dont CHF 11,125 millions proviennent des subventions municipales et plus de CHF 32 millions de la mise à disposition du personnel Ville de Genève et du bâtiment historique de la Ville. Il bénéficie également d'un soutien annuel de CHF 2,5 millions de l'Association des communes genevoises.

Mécénat et sponsoring contribuent actuellement à hauteur de plus de CHF 6,5 millions au financement des activités. Les recettes des spectacles et autres activités (co-productions, ventes de programmes, etc.) s'élèvent à près de CHF 10,5 millions. Par ses propres ressources, la FGTG contribue pour près d'un quart au budget global de l'institution.

B. Rénovation du bâtiment

En janvier 2019, après trois ans de travaux financés et conduits par la Ville de Genève, le Grand Théâtre a réinvesti ses lieux dans le bâtiment emblématique de la Place de Neuve, magnifiquement rénové. Les Genevois et Genevoises sont venus en nombre assister au premier lever de rideau marquant la fin d'un chantier mémorable pour la Ville de Genève.

Ce retour dans les murs a, en même temps, marqué la fin de l'exploitation de l'Opéra des Nations, bâtiment provisoire en bois érigé face au portail du Palais des Nations, financé presque entièrement par des mécènes privés et inauguré en janvier 2016.

C. Changement de direction et nouvelle vision pour l'institution

Quelques mois après la réouverture du bâtiment au public, le Grand Théâtre a été marqué par un changement de direction, après le départ de Monsieur Tobias Richter, qui avait géré l'Institution durant plus d'une décennie.

Au 1^{er} juillet 2019, son successeur Monsieur Aviel Cahn a repris la direction générale du Grand Théâtre. Il souhaite insuffler un vent nouveau à l'institution et faire évoluer l'image de l'opéra, en le rendant accessible à de nouveaux publics, plus diversifiés, tout en invitant son public existant à faire de nouvelles découvertes. A travers une programmation innovante, incarnée par des artistes provenant de domaines culturels variés, il s'attache en outre à renforcer les collaborations avec des institutions régionales et à développer des collaborations internationales, dans l'intention de favoriser les synergies et d'intensifier le rayonnement du Grand Théâtre.

L'ouverture, l'accessibilité, l'innovation et la qualité artistique amenées par la nouvelle direction du Grand Théâtre et soutenues par l'engagement des équipes ont été couronnés par le prestigieux titre de « Meilleure maison d'opéra 2020 », décerné par le magazine de référence de l'art lyrique OPERNWELT.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Depuis septembre 2020, la gouvernance de la FGTG a changé : Le Conseil de fondation a été entièrement renouvelé et Maître Xavier Oberson en a repris la présidence.

D. Problématique de déficit structurel

Depuis de nombreuses années, la FGTG est confrontée à un problème de déficit structurel. Bien que relevé récemment par la Cour des Comptes dans le cadre de son audit de gouvernance, la problématique financière du Grand Théâtre n'est pas un fait nouveau. En 2013 déjà, le cabinet Actori, mandaté par la Ville, le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG), la FGTG et le Cercle du Grand Théâtre pour réaliser une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre et pour proposer des pistes d'optimisation, faisait état d'un déficit structurel à hauteur de CHF 3 millions.

Entre 2015 et 2017, la FGTG a bénéficié d'un soutien cantonal qu'elle espérait durable. Nonobstant, le Grand Conseil a refusé en décembre 2017 de reconduire sa subvention, dont le montant attendu était de CHF 3 millions. Pour venir en aide à la FGTG, un grand mécène a accepté de lui octroyer un soutien de CHF 1,5 millions, renouvelable d'année en année. Le montant accordé à titre gracieux permet depuis lors de réduire le déficit structurel de la FGTG de moitié.

En 2018-2019, la FGTG a clos ses comptes avec un déficit de CHF 1,8 millions, qui a été compensé par un crédit extraordinaire de la Ville de Genève accordé en décembre 2019 par le Conseil municipal.

Les comptes de la saison 2019-2020 ont finalement pu s'approcher de l'équilibre grâce à l'obtention des indemnités de la Confédération pour les réductions de l'horaire de travail (RHT) durant la pandémie Covid19,

Pour l'heure, les autorités de subventionnement n'ont pas trouvé de solution pour résoudre ce problème de financement, ce qui génère une très forte pression sur la FGTG. Afin de préserver le niveau de prestation attendu d'une institution lyrique d'envergure internationale dotée de la plus grande scène de Suisse, la FGTG se voit contrainte de compenser le déficit structurel par un effort considérable de levée de fonds privés. Cette situation fragile pose la question cruciale de la place à accorder aux partenaires privés dans le financement d'une institution publique. Dans ce contexte, la recommandation de la Cour des Comptes adressée au Canton au sujet de sa détermination quant au positionnement stratégique des institutions culturelles, et en particulier du Grand Théâtre de Genève, reste éminemment actuelle.

E. Enjeux stratégiques et défis

En dehors des problématiques de déficit structurel, la Direction générale, avec le soutien du nouveau Conseil de fondation, est confrontée à de nombreux enjeux et devra faire face à des défis majeurs, en particulier :

- le développement d'une stratégie de renouvellement et de développement des publics;
- les répercussions des mesures sanitaires sur les finances de la FGTG et la recherche de fonds pour couvrir les pertes dues aux annulations de spectacles ou aux restrictions de jauge ;
- le renforcement de l'ancrage dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques ;
- le renouvellement du système électronique de la machinerie de scène et les importants travaux de rénovation concernant l'hydraulique, la mécanique et la statique de la machinerie ;
- la mise en œuvre des recommandations de la Cour des Comptes suite à son rapport sur la gouvernance du GTG, notamment la recommandation n°4 « Mettre en place un groupe de réflexion sur un statut du personnel unique » ;
- et la révision des statuts de la fondation, conformément à la décision du Conseil administratif du 18 décembre 2019.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

F. Convention de subventionnement et parties liées

La présente convention de subventionnement est la troisième convention de subventionnement de la FG TG. Les deux premières conventions étaient signées par la Ville de Genève et le Canton. La première portait sur les années 2015 et 2016, la deuxième sur l'année 2017 uniquement. Le Canton a versé à la FG TG une subvention de CHF 500'000 en 2015, de CHF 2 millions en 2016 et de CHF 3 millions en 2017. Comme indiqué ci-dessus, la présente convention de subventionnement est signée sans le Canton en raison de son retrait en décembre 2017.

G. Traitement des pertes liées au Covid dans le plan de financement quadriennal

Au vu des pertes considérables résultant des mesures sanitaires, l'impact de la pandémie Covid19 est expressément exclu du plan financier quadriennal. En effet, dans le contexte actuel, il n'est pas possible de compenser le manque à gagner des recettes de billetterie, causé par cette pandémie, dans le cadre du budget pluriannuel.

Dans la présente convention, les prévisions budgétaires, notamment concernant les recettes de billetterie, sont établies sur la base de saisons ordinaires, sans tenir compte des pertes financières de la pandémie Covid19, qui résultent d'une situation tout à fait extraordinaire et exceptionnelle. Ces pertes feront l'objet d'une indemnisation séparée et complémentaire dans le cadre de fonds prévus spécifiquement à cet effet par l'autorité publique responsable et ne doivent en aucun cas influencer négativement le résultat du plan financier quadriennal.

Selon ce constat, le plan de financement quadriennal prévoit un équilibre budgétaire à l'issue de la période quadriennale.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la FGTG (annexe 7 de la présente convention) ;
- la Convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre du 5 février 2020.

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FGTG, conformément à la convention d'exploitation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FGTG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la FGTG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la FGTG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la FGTG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Grand Théâtre de Genève

La Ville de Genève soutient l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de défendre l'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Grand Théâtre :

- collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations. L'OSR est subventionné par la Ville et le Canton dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR du 23 juin 2014, en cours de révision) ;
- assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en accueillant et proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la musique, la Fête de la danse et les Journées européennes des métiers d'art ;
- renforce ses collaborations avec d'autres institutions culturelles, des orchestres et des festivals de Genève et contribue ainsi au maintien des emplois dans le domaine de la culture ;
- soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans les domaines du chant, de la mise en scène et de la chorégraphie ;
- permette au Ballet du Grand Théâtre d'exister et de rayonner ;
- veille à une représentation équilibrée des genres dans ses différentes activités.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FGTG

La FGTG est une fondation d'intérêt communal public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FG TG

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FG TG

La Direction générale du GTG se donne pour mission de développer un programme artistique d'envergure, marquant un positionnement fort de l'institution et donnant un rayonnement international à la Ville de Genève. Elle poursuit l'objectif de placer l'opéra et le ballet dans le monde d'aujourd'hui, au cœur de la société, en proposant une programmation innovante et créative, qui inspire à la réflexion.

Chaque année, le Grand Théâtre propose entre 80 et 90 représentations d'opéra, de ballet, de récitals et de spectacles jeunes publics. La saison est complétée par une vaste palette d'événements et d'activités culturelles, qui ont lieu dans les murs du Grand Théâtre, dans les ateliers et dans d'autres lieux culturels de Genève.

Pour réaliser ses productions, le GTG s'appuie sur les prestations d'un chœur professionnel qui intervient dans les productions lyriques ou les concerts du GTG et d'une jeune troupe de solistes engagés durant toute une saison pour participer à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des rôles de premiers plans.

Le Grand Théâtre dispose également de son propre ballet, composé de danseuses et danseurs de haut niveau.

Les productions lyriques comptent sept ou huit grands spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois sur le plateau principal du GTG plus une production invitée et un à deux spectacles jeune public. Le programme réserve une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place particulière est réservée à la création à travers des commandes d'œuvres contemporaines. Plusieurs productions font l'objet de coproductions internationales.

Le ballet présente trois spectacles par an au GTG, dont deux créations et un spectacle invité. Il se produit régulièrement à l'étranger, où il jouit d'une remarquable notoriété.

Pour renforcer la présence du Ballet à Genève et optimiser les synergies avec l'opéra, le Ballet est régulièrement sollicité pour participer à une production lyrique.

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le GTG porte l'accent sur la diversité et la créativité et organise des activités pédagogiques et de médiation culturelle réunies sous un nouveau volet de programmation intitulé *La Plage*. Il propose ainsi des événements inédits qui s'adressent à des publics variés, comme des brunchs musicaux, des présentations d'opéra conviviales et didactiques - *Apéro-opéra* -, des soirées de musique électronique -*late nights*- et des débats animés -*Duels*-.

Dans le cadre de son programme pour le jeune public, de nombreuses écoles genevoises inscrivent leurs classes aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation. Des représentations scolaires sont également organisées.

A cela s'ajoute diverses activités pédagogiques autour des productions comme des visites d'ateliers et des coulisses ou encore des journées portes ouvertes.

L'objectif visé est de présenter l'opéra comme un art accessible, d'une intense fantaisie, capable d'intégrer les dernières technologies et de séduire toutes les générations, un art universel où la langue chantée, qu'il s'agisse de russe, d'italien ou d'allemand, n'enlève rien au plaisir de l'écoute et des yeux.

Le projet artistique et culturel de la FG TG est décrit de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La FG TG s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

La FGTG propose également, en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les activités pédagogiques sont définies d'année en année entre la FGTG et le DIP et font l'objet d'un contrat d'achat de prestation annuel.

Les objectifs à atteindre dans ce domaine et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Pour encourager l'accès à la culture, le GTG propose également une centaine de billets à 17 CHF pour chaque représentation, grâce à un partenariat avec un mécène qui finance la différence par rapport au prix plein.

Par ailleurs, pour être proche de son public en tout temps, le GTG Digital offre un programme de productions du GTG en streaming et un contenu additionnel autour des spectacles, des créateurs, des thématiques et des équipes du GTG. Aussi, l'éditorial culturel du GTG, le GTMagazine, qui paraît 4 fois par an dans le quotidien *Le Temps*, touche à des thématiques en résonance avec la programmation de la scène lyrique et avec les nombreuses disciplines artistiques que composent l'opéra et le ballet.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FGTG est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La FGTG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FGTG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, la FGTG fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (années 2025 à 2028, qui correspondent au 2^e semestre de la saison 2024-2025, aux saisons 2025-2026 à 2027-2028 et au 1^{er} semestre de la saison 2028-2029).

La FGTG a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la saison 2023-2024. Si elle constate un déficit à la fin de la saison 2022-2023, la FGTG prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2023-2024 qui permettront de le compenser.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

La FGTG clôture ses comptes au 30 juin. Chaque année, au plus tard le 30 novembre, la FGTG fournit à la personne de contact de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable (MCH2). Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activité intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de la saison concernée ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil de fondation approuvant les comptes de la saison, dès qu'il sera disponible ;

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

- les statistiques de billetterie ;
- le plan financier 2021-2024 actualisé.

La FGTG s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activité de la FGTG prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FGTG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGTG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGTG si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le personnel du GTG est régi selon deux statuts : un statut public et un statut privé.

Le personnel municipal est soumis au statut du personnel et aux règlements spécifiques de la Ville de Genève.

Concernant le personnel engagé par la FGTG, celle-ci est tenue d'observer les lois, règlements et conventions en vigueur.

Les cachets versés aux artistes sont conformes à l'usage de la profession et aux lois en vigueur et font l'objet de contrats particuliers.

La FGTG s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FGTG s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGTG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit, préalablement à sa publication, faire l'objet d'une annonce auprès de l'Office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors d'une nouvelle nomination au poste de directeur général, à l'exclusion d'un simple renouvellement à ce poste, la FGTG respecte les principes suivants :

- cette nouvelle nomination fait l'objet d'une annonce publique ;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés au directeur général ;
- en principe, le mandat de directeur général ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- les critères d'aptitude et d'évaluation ainsi que la composition du jury de sélection des candidats au poste de directeur général sont transmis au préalable pour information au Département de la culture et de la transition numérique (DCTN) ;
- en cas de demande du DCTN, la commission chargée de la nomination du directeur général intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

- le Conseiller administratif chargé du DCTN est informé des candidatures retenues au poste de directeur général.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FG TG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La FG TG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FG TG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FG TG peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La FG TG n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues. Concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR ; RSG F 3 20), du 9 juin 2000.

La FG TG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

La FG TG favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FG TG s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et l'accès à la culture pour les personnes en situation de handicap.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FGTG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser à la FGTG un montant total de 44'503'032 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 11'125'758 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FGTG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

Comme mentionné à l'article 11 de la présente convention, une partie du personnel du Grand Théâtre est prise en charge par la Ville.

La Ville met également gratuitement à disposition de la FGTG des locaux et des véhicules. Ces mises à disposition sont détaillées dans la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 5 février 2020. Les locaux mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- un bâtiment de 15'037 m² à la Place de Neuve, valeur annuelle de 2'522'098 F (2021) ;
- un bâtiment de 2'120 m² à l'avenue Sainte-Clotilde 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration), valeur annuelle de 355'694 F (2021) ;
- un bâtiment de 5'343 m² à la rue Michel Simon 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir), valeur annuelle de 896'449 F (2021) ;
- un local de 699 m² à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 F (2021) ;
- trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 F (2021).

La Ville prend en charge les frais d'entretien des bâtiments conformément à sa responsabilité de propriétaire.

La valeur des mises à disposition est communiquée chaque année par la Ville à la FGTG.

A titre indicatif, les montants figurant dans le budget 2021 de la Ville sont les suivants :

- Charges de personnel Ville : 24'785'614
- Biens, services et autres charges d'exploitation : 1'411'105
- Amortissements du patrimoine administratif : 3'208'029
- Entretien : 4'500
- Charges de transfert : 11'298'167
- Imputations internes : 55'000

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la FGTG.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par semestre. Le deuxième versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est inclus dans le rapport d'activité établi par la FG TG et remis à la Ville au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La FG TG s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FG TG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FG TG.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la FGTG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la FGTG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FGTG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2024, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Fait à Genève le 19 mai 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour la FGTG :



Xavier Oberson
Président



Aviel Cahn
Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FGTG

1. Vision générale

Si la Ville de Genève, malgré sa taille modeste, joue un rôle de premier plan dans la science, l'humanitaire, la diplomatie et la finance, le Grand Théâtre de Genève entend également tenir son rang sur le plan culturel. Sis dans un bâtiment d'une rare beauté, doté de la plus grande scène lyrique de Suisse et d'un équipement technique exceptionnel, il a l'ambition et les moyens de faire vivre et rayonner la Ville, tant au niveau régional qu'international.

La direction générale du GTG se donne pour mission de faire évoluer l'image de l'Opéra et de le rendre accessible à de nouveaux publics de toutes les générations, tout en restant fidèle à son public existant. Sa vision consiste à placer l'institution au cœur de la vie culturelle et sociale genevoise et à renforcer les collaborations avec d'autres institutions régionales.

En mettant à l'honneur les grands classiques du répertoire, en revisitant des œuvres connues ou en invitant son public à faire de nouvelles découvertes, l'objectif recherché est de garantir un avenir durable pour cette culture de tradition. Sur le plan artistique, cette vision se traduit par une programmation et des choix esthétiques innovants, incarnés par des metteurs en scène, décorateurs, costumiers et chorégraphes novateurs, familiers des nouvelles technologies et des tendances actuelles du monde du spectacle vivant et au-delà.

A l'image des domaines d'excellence qui caractérisent et distinguent Genève, le projet artistique et culturel de la FGTG se veut créatif, attrayant et ambitieux. Le programme lyrique et chorégraphique, qui se tient sur la grande scène du GTG compte 80 à 90 représentations d'opéras, de ballets, de récitals et de concerts de styles et d'époque variés, ainsi qu'un ou deux spectacles jeune public et de nombreux événements animant les lieux tout au long de l'année. A cela s'ajoute une riche palette d'activités pédagogiques et de médiation, dont l'objectif est d'accueillir de nouveaux publics et de promouvoir la diversité des genres artistiques.

Les nombreuses compétences, la variété des métiers, la qualité des ateliers de décors et de costumes et les savoir-faires individuels permettent au Grand Théâtre de réaliser ses productions de manière indépendante, ce qui constitue une spécificité de cette institution. Les ouvrages conçus dans les ateliers du GTG sont souvent repris par d'autres théâtres dans le cadre de co-productions, permettant ainsi de faire connaître la qualité artistique des créations du GTG à l'étranger. En outre, les tournées du ballet contribuent également au rayonnement international du GTG.

2. Présentation des différents volets de la programmation

a. Opéra

La saison lyrique du Grand Théâtre est organisée selon le mode d'exploitation dit *stagione* où chaque ouvrage bénéficie d'une série unique de représentations (par opposition au théâtre de répertoire, où les ouvrages de la saison sont donnés en alternance).

Le programme d'opéra compte huit productions - et/ou coproductions - du GTG par saison, présentées chacune de 6 à 10 fois sur scène, plus un spectacle invité et un à deux spectacles lyriques pour enfants. Chaque saison, le programme offre un choix cohérent d'œuvres d'époques, d'écoles et de genres variés, dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, et avec la volonté de contribuer au développement du répertoire lyrique, une place particulière est réservée à la création, à travers une politique de commande ou de co-commande. La programmation lyrique comprend également des

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

œuvres marquantes de compositeurs modernes. La présence du répertoire contemporain est essentielle afin d'assurer la continuité du genre et de stimuler la création musicale. Elle permet entre autres de faire émerger de nouveaux chefs-d'œuvre et d'être en phase avec son temps.

Les artistes engagés pour participer aux productions lyriques du GTG sont choisis parmi les meilleurs solistes et chefs d'orchestre du moment sur le plan international. Il s'agit d'artistes de renom, qui se sont illustrés dans leur répertoire sur les plus grandes scènes lyriques ou de jeunes talents, qui se sont distingués lors d'auditions ou de concours de chant.

b. Récitals et concerts

Sous une forme artistique plus intimiste, le GTG enrichit sa saison lyrique en mettant à l'honneur des chanteurs.euses renommé.es ou de jeunes artistes prometteurs.euses dans le cadre de récitals ou de concerts. Au nombre de 4 à 6 par saison, ces événements apportent une cohérence et un enrichissement dans la programmation lyrique du GTG.

c. Ballet

Par la qualité de ses prestations, l'originalité de sa programmation et l'excellent niveau artistique et technique des danseurs.euses qui composent cet ensemble unique, le Ballet du GTG a acquis une renommée internationale. Sa notoriété lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en fait un excellent ambassadeur pour l'institution, la Ville et le Canton.

Le Ballet du Grand Théâtre de Genève compte une vingtaine de danseurs.euses et une équipe d'encadrement de 8 personnes, que constitue la direction, la régie, la technique et les maîtres de ballet. Chaque saison, le ballet assure deux nouvelles créations, dont, en principe, l'une avec orchestre, et l'autre avec de la musique enregistrée. Il revisite régulièrement les grands classiques du répertoire et se produit près d'une fois par an avec l'opéra, ce qui permet de favoriser les synergies des deux disciplines et de renforcer la présence du ballet à Genève.

Pour compléter sa saison, le GTG invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

d. Chœur

Salué à de nombreuses reprises par la critique, le chœur du GTG, est une pièce maîtresse de l'Opéra. A la différence de l'Orchestre de la Suisse Romande, qui est géré de manière indépendante par la Fondation de l'OSR, le chœur relève du personnel permanent de la FGTG. Il est composé de 42 artistes, qui se distinguent par leur qualité vocale, leur diversité de timbres et de tessitures et leurs capacités scéniques. De caractère polyvalent, il se produit dans des œuvres de styles et d'époques variées, ainsi que dans des concerts.

En raison de son effectif relativement faible par rapport aux dimensions de la scène de Neuve et à l'ampleur de son programme, le chœur est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou par des ensembles vocaux qui s'associent ponctuellement à une production.

Régulièrement, certains choristes sont engagés en tant que solistes pour tenir des petits rôles.

e. Jeunes solistes en résidence

Chaque saison, le GTG engage trois à cinq jeunes solistes durant toute une saison. Ces jeunes talents participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des rôles de premiers plans. Cette expérience permet à des artistes prometteurs de se familiariser avec les exigences du métier, d'acquérir une assurance scénique, et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Pour certains.es, elle constitue un véritable tremplin vers une carrière internationale.

f. Volet de programmation *La plage*

La mission du volet artistique et pédagogique intitulé *La Plage* est d'ouvrir le GTG vers de nouveaux publics, à travers des activités de médiation et de développement culturel. *La Plage* est intimement liée à la stratégie de communication du GTG, qui poursuit un objectif de démocratisation d'une forme artistique trop souvent considérée comme élitiste et de faire vivre le plus possible le prestigieux bâtiment de la Ville de Genève.

Initiée en 2019-2020 sous l'impulsion du Directeur général Aviël Cahn, ce nouveau secteur d'activité géré sous la direction de la dramaturgie, englobe tous les projets et événements autour des spectacles et des thématiques des saisons du GTG. Il s'inscrit dans une volonté d'ouverture et de renouveau, en proposant des activités inattendues et variées pour des publics d'âges, d'intérêts et de provenance divers. Ainsi, *La Plage* présente tout au long de la saison plus d'une centaine de spectacles, rencontres, conférences et événements s'adressant à différents publics.

La Plage propose notamment :

1. Des spectacles jeune public : le Grand Théâtre Jeunesse – GTJ
Le GTJ présente un ou deux spectacles par saison, destinés aux familles, enfants et écoliers de tout âge. *Mon premier récital*, par exemple, est accessible à partir de 3 ans. En règle générale, l'une des productions a lieu dans le bâtiment du GTG et l'autre à l'extérieur. Les spectacles du GTJ sont souvent développés en collaboration avec des théâtres et artistes de la région.
2. Les événements *La Plage*
Les événements de *la Plage* animent les lieux tout au long de l'année et présentent une grande variété d'activités dans un cadre convivial et décontracté :
 - Les Journées Portes ouvertes : visite du bâtiment et des coulisses du GTG
 - Les *Aperoperas* : un avant-goût détendu des productions à l'affiche, agrémenté d'un apéritif au foyer du GTG
 - Les *Duels* : conférences-débat sur des sujets d'actualité liés à la programmation, présentées sur la scène du GTG
 - Les *Late nights* : soirées sur des musiques contemporaines et électroniques, qui visent à accueillir une nouvelle génération de public dans l'enceinte du GTG
3. Le volet pédagogique
Dans le cadre du programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles publiques genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Le volet pédagogique est défini d'année en année entre la FG TG et le DIP et fait l'objet d'un contrat d'achat de prestation annuel. Les représentants de la FG TG et du DIP se réunissent en cours d'année scolaire pour définir les modalités de mise en œuvre du programme pédagogique.

g. Synergies entre les différentes formes d'art et cohérence de la programmation

L'opéra est un art total. Il trouve sa source dans la diversité des formes et des moyens artistiques : de la musique, du chant et de la mise en scène, qui sont ses racines, au théâtre, à la mode et à l'art contemporain, en passant par le cirque ou même le cinéma, il s'inspire de la pluralité des disciplines et des acteurs qui le composent. Le GTG est donc ouvert aux créateurs d'aujourd'hui, aux artistes qui exposent dans les galeries ou les foires d'art contemporain ou qui se distinguent dans la haute couture ou d'autres disciplines artistiques.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Ces artistes de grand renom, à qui le GTG offre l'occasion unique d'inscrire leur talent sur une scène vivante, sont tous contemporains.

Dans cet esprit, le GTG collabore avec ArtGenève où il présente des créations issues de ses productions et confie la réalisation visuelle de son programme à d'éminents peintres, photographes, vidéastes et graphistes.

3. Collaborations régionales et internationales

a. Présence de l'Opéra dans la cité

Point central de la stratégie du GTG, la Direction générale développe activement les partenariats institutionnels et les collaborations avec divers acteurs culturels genevois et romands. L'objectif visé est de renforcer l'ancrage régional, de favoriser l'ouverture vers la cité et de sortir de ses propres murs en favorisant de nouvelles synergies autour de projets et d'intérêts communs. Ces collaborations créent des liens avec un public différent de celui qui a l'habitude de se rendre au Grand Théâtre pour son répertoire lyrique.

Le GTG collabore notamment avec les acteurs culturels suivants (liste non exhaustive et sujette à changements en fonction des saisons et des projets):

Comédie de Genève	HEAD - Haute école d'art et de design
HEM - Haute école de musique de Genève la scène	La Manufacture – Haute école des arts de la scène
Flux Laboratory	Festival de la Bâtie
Association pour la Danse Contemporaine	Théâtre Vidy-Lausanne
Ensemble Contrechamps Pâquis	Les Aubes musicales - Les Bains des Pâquis
Maitrise du Conservatoire populaire	L'Orchestre de Chambre de Genève
L'Orchestre de la Suisse Romande	Festival Antigél
Vernier Culture l'opéra	L'Association genevoise des amis de et du ballet
Festival Antigél	Payot
CinéTransat	PassDanse
CinéClub Universitaire	Théâtre du Grütli
Salle du Lignon	Théâtre Am Stram Gram

b. Collaboration avec l'Orchestre de la Suisse Romande

La collaboration du GTG avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) fait partie des fondements de l'institution. L'OSR assure huit productions d'opéra chaque saison, sous la direction des plus grands chefs d'orchestre. Ce partenariat fait l'objet d'une convention entre les deux institutions. La Direction du GTG invite régulièrement le chef principal de l'OSR à diriger une production d'opéra au GTG.

c. « Operalab.ch »

Le GTG a initié le projet Operalab.ch en collaboration avec de nombreuses institutions culturelles et hautes écoles romandes. L'association Operalab.ch nouvellement créée, vise non seulement à contribuer au rapprochement des institutions régionales des arts de la scène en leur donnant l'occasion de collaborer entre elles et avec le GTG, mais également à développer une plateforme destinée à accueillir les jeunes artistes et à faire émerger les idées de la nouvelle génération. OperaLab.ch a pour ambition de créer des œuvres lyriques contemporaines alliant l'écriture, la composition et l'interprétation musicales, le chant, le théâtre, la mise en scène, toutes les formes d'expressions plastiques et visuelles, et faisant appel aux modes d'expression contemporains et à la danse. Quinze alumni des Hautes écoles romandes ont été sélectionnés à cette fin et bénéficient ainsi d'une première expérience

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

pluridisciplinaire d'envergure. Opéralab est une association indépendante, dont le GTG fait partie et dont le budget est financé entièrement par des fonds privés.

d. Ouverture et accessibilité

L'opéra d'aujourd'hui ne peut plus compter uniquement sur son audience traditionnelle, laquelle tend à une certaine homogénéité, alors que l'époque est au mélange des âges, des classes, des styles et des cultures. Il doit étendre son public en l'élargissant au bassin de population de la Suisse et de la France voisine. Il se doit également de créer des passerelles avec de nouveaux publics en favorisant l'accès à l'institution par des programmes spécifiques et des activités de médiation, mais également au travers d'une politique tarifaire adaptée aux moyens de chacun.

1. Politique tarifaire du GTG

Le GTG observe une évolution de la demande du public en faveur de billets à tarifs plus faibles que par le passé. Cette évolution n'est pas le fait spécifique du GTG ou de Genève mais une tendance généralisée qui s'observe dans l'ensemble de la branche. Elle est naturellement corrélée avec les efforts de médiation, d'ouverture et de développement des publics. La Direction du GTG mène actuellement une réflexion approfondie sur le sujet et envisage de revoir sa tarification, avec le soutien d'un partenaire privé, pour être plus en cohérence avec les tendances observées.

En dehors de ses tarifs standards, le Grand Théâtre propose trois types de réduction pour les écoliers, apprentis, étudiants et jeunes adultes :

- le tarif jeune, qui consiste en une réduction du prix des billets de 50% pour les personnes de moins de 26 ans. Il s'applique à tous les spectacles. Ce tarif est soutenu par le Département de la cohésion sociale, qui finance la différence par rapport au prix du billet à plein tarif. Vu l'intérêt du jeune public pour les spectacles du Grand Théâtre et l'attrait de l'offre, le budget annuel alloué par le DCS à la FGTG est systématiquement dépassé. Afin de ne pas couper la dynamique insufflée, le GTG tient néanmoins à maintenir cette offre sans la plafonner, et projette même d'en renforcer la promotion, notamment auprès des écoles et universités.
- les billets 20 ans/20 francs, qui permettent de bénéficier de réductions sur de nombreuses activités culturelles et sportives à Genève, dont le GTG. L'offre est valable pour les personnes de moins de 20 ans.
- les abonnements Jeunes, qui couvrent une sélection de spectacles, pour un montant de 15 CHF/place en catégorie E et s'adressent aux personnes de moins de 26 ans.

Pour les personnes en situation de handicap, notamment pour les personnes à mobilité réduite, le tarif est le prix d'un billet pour une place strapontin. L'accompagnant paye son billet au prix normal. Les malvoyants ont des billets au prix standard, l'accompagnant est au bénéfice d'un billet gratuit.

Pour les personnes de plus faible revenu, le GTG accepte les chèques culture, dont le tarif est de 10 CHF par place. La différence tarifaire par rapport au prix plein est prise en charge par la Ville de Genève.

Pour les groupements d'ainés, le GTG propose un certain nombre de billets au tarif associatif de 10 CHF pour des représentations ou des générales publiques définies de concert avec la VdG.

Outre les réductions précitées, la Direction du GTG, grâce à la contribution d'un mécène, a initié en 2019-2020 une nouvelle offre tarifaire de billets à 17 CHF, accessibles à tous, indépendamment de l'âge ou du statut social (au lieu de 30 CHF

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

précédemment). Cette offre, qui participe pleinement à l'effort de démocratisation de l'Opéra, connaît un vif succès et sera poursuivie durant les saisons à venir.

2. Café de la Plage

Dans l'esprit d'ouverture du GTG sur la Cité, le nouveau *Café de La Plage* permet à tout un chacun d'accéder au bâtiment durant la journée, en dehors des horaires de spectacles, et de boire un café ou de goûter à l'offre culinaire dans une ambiance chaleureuse et conviviale, tout en profitant du cadre magnifique du bâtiment.

3. Communication et marketing

Le GTG se rend également accessible grâce à une stratégie de communication spécifique pour chaque saison, en phase avec la vision de la Direction générale et faisant la promotion de la programmation et de l'Institution. Le service Marketing & Communication développe des idées et des outils favorisant une évolution vers un marketing intégré et une transition amenant le marketing digital au cœur de la stratégie institutionnelle. Le digital permet d'imposer une présence forte et diversifiée exploitant les nombreux canaux de communication actuels, notamment à travers une présence renforcée sur les réseaux sociaux et via un site internet attractif et interactif. Un glissement continu doit se faire des médias traditionnels vers les médias digitaux, dans le cadre d'une transition maîtrisée. Cette transition et politique médias, initiée en 2018, a pour but de toucher le plus grand nombre, avec des messages et du contenu ciblés en fonction des supports et des médias.

A ce titre, le service Marketing & Communication a créé le Grand Théâtre Digital. Initié durant la première vague de pandémie au printemps 2020 alors que les manifestations étaient suspendues, le Grand Théâtre Digital vise à offrir un programme créatif sur le site internet gtg.ch pour garder le lien avec les publics. GTG Digital déroule sa programmation en axes thématiques, qui se concrétisent par un streaming des productions du GTG ainsi que divers formats autour des spectacles, des créateurs, des thématiques et des équipes. Il est accessible gratuitement pour une durée limitée sous la bannière *toujours proche de vous*. Ce lien est amené à perdurer au-delà de la crise sanitaire, afin d'enrichir les prestations du GTG et de fournir un contenu additionnel et une visibilité accrue autour de l'offre artistique du GTG.

Le GTMagazine est une publication culturelle développée par le GTG, avec une ligne éditoriale forte et de qualité, axée sur quatre grands thèmes par année, en résonance avec la programmation de la scène lyrique. Il donne la parole aux artistes invités du GTG, à des créateurs de renom qui ont marqué le théâtre, des intellectuels de premier rang et il aborde des thématiques transversales, apportant un éclairage nouveau sur l'Art et la Culture en général. Le GTMagazine paraît 4 fois par an dans le quotidien *Le Temps*. Il est financé par des apports de mécénat et par des annonces publicitaires.

A travers tous les moyens de communication actuels déployés, l'objectif recherché est d'être et de rester proche du public.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes de la Fondation.

En CHF	REALISE 2019-2020	Budget 2020-2021	Budget 2021-2022	Budget 2022-2023	Budget 2023-2024	Budget 2024-2025
RECETTES						
Billetterie et taxes	6 281 990	9 610 789	9 461 592	9 461 592	8 961 592	8 761 592
Autres recettes propres	2 576 065	2 324 860	1 831 600	1 831 600	1 831 600	1 831 600
Remboursements et participation de tiers	2 045 574	251 000	101 000	101 000	101 000	101 000
Mécénat et partenariats	4 925 350	6 681 000	7 760 500	7 760 500	7 760 500	7 760 500
Redistributions	47 553	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Total recettes propres	15 876 533	18 887 649	19 174 692	19 174 692	18 674 692	18 474 692
Subvention Fonds équipement communal	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Subvention Ville de Genève	10 768 819	10 947 289	11 125 758	11 125 758	11 125 758	11 125 758
Subvention du Canton de Genève - DIP	119 440	120 000	-	-	-	-
Autres subventions des collectivités publiques	106 286	-	-	-	-	-
Total subventions	13 494 545	13 567 289	13 625 758	13 625 758	13 625 758	13 625 758
TOTAL DES RECETTES	29 371 078	32 454 938	32 800 450	32 800 450	32 300 450	32 100 450
CHARGES						
Frais artistiques						
Personnel permanent Chœur	4 979 390	5 178 832	5 178 832	5 178 832	5 178 832	5 178 832
Personnel permanent Ballet	3 306 277	3 301 655	3 301 655	3 301 655	3 301 655	3 301 655
Personnel permanent Jeune troupe	232 294	236 379	236 379	236 379	236 379	236 379
Personnel permanent Production artistique - Régie	1 040 810	933 130	933 130	933 130	933 130	933 130
Personnel artistique - autre	-	-	-	-	-	-
Total Personnel Artistique permanent	9 558 771	9 694 996	9 649 996	9 649 996	9 649 996	9 649 996
Personnel Artistique temporaire - Artistes	5 106 260	6 962 546	7 053 054	7 053 054	6 678 054	6 678 054
Frais de déplacement Artistes	450 779	1 118 442	687 800	687 800	662 800	662 800
Personnel technique temporaire	769 797	923 130	1 354 605	1 250 575	1 210 452	1 210 452
Frais de déplacement personnel technique	135 346	91 000	115 000	115 000	115 000	115 000
Personnel d'accueil	470 944	495 000	495 000	495 000	495 000	495 000
Service pompiers et divers technique	51 954	81 800	4 000	4 000	4 000	4 000
Défraiement tournée ballet	307 063	-	266 400	266 400	266 400	266 400
Location de matériel	84 609	82 694	404 000	251 500	277 000	277 000
Droits de représentation	253 968	367 076	384 567	384 567	359 567	359 567
Honoraires divers sur Productions	133 106	109 200	85 600	85 600	85 600	85 600
Achats Coproduction / Location Production	423 433	635 800	497 200	497 200	497 200	497 200
Fournitures production et transport	1 820 693	1 600 900	2 059 200	1 724 700	1 674 700	1 674 700
Locations de salle	-	220 000	95 000	95 000	95 000	285 000
Publicité, brochures	321 515	538 620	538 620	538 620	513 620	513 620
Presse	71 669	172 800	171 800	171 800	171 800	171 800
Total Dépenses productions	10 401 136	13 399 008	14 211 846	13 620 816	13 106 193	13 296 193
Total Frais artistiques	19 959 907	23 049 004	23 861 842	23 270 812	22 756 189	22 946 189
Frais de communication - marketing - presse						
Personnel fixe (salaire brut + charges)	833 458	693 200	693 200	693 200	693 200	693 200
Fournitures publicité - accueil du public - billetterie	1 550 111	1 282 603	1 154 359	1 154 359	1 154 359	1 154 359
Total frais de communication - marketing - presse	2 383 568	1 975 803	1 847 559	1 847 559	1 847 559	1 847 559
Dépenses de gestion courante						
Charges de personnel permanent	2 307 967	2 269 444	2 229 445	2 229 445	2 229 445	2 229 445
Location de matériel	147 038	203 725	222 005	222 005	222 005	222 005
Achat de matériel	468 059	305 000	255 000	345 000	345 000	345 000
Locations immobilières	1 344 844	1 286 520	1 338 220	1 258 220	1 258 220	1 258 220
Fournitures administratives	20 991	48 000	48 000	48 000	48 000	48 000
Imprimés	5 527	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Achats de petit équipement	332 302	817 000	277 000	277 000	277 000	277 000
Eau, Energie, Combustible (2 119)	-	247 550	460 100	460 100	460 100	460 100
Entretien des immeubles par des tiers	375 007	462 000	489 412	489 412	489 412	489 412
Entretien et maintenance du matériel	219 971	144 100	246 969	246 969	246 969	246 969
Frais de déplacement personnel GTG	277 377	313 000	233 000	313 000	313 000	313 000
Honoraires et prestations	1 321 313	1 360 856	1 299 756	1 299 756	1 299 756	1 299 756
Frais divers	15 510	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
Amortissements	261 861	181 000	181 000	181 000	181 000	181 000
Charges extraordinaires	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses de gestion courante	7 094 648	7 667 695	7 309 407	7 399 407	7 399 407	7 399 407
TOTAL DES CHARGES	29 438 123	32 692 502	33 018 808	32 517 778	32 003 155	32 193 155
RESULTAT D'EXPLOITATION	(67 045)	(237 565)	(218 358)	282 672	297 295	(92 705)

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Annexe 3 : Tableau de bord

<u>Activités</u>		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Spectacles lyriques	Productions du GTG (sans coproducteur)	4				
	Coproductions (accueillies au GTG)	2				
	Coproductions (créées au GTG)	4				
	Productions louées (provenance externe)	2				
	Productions relouées à des tiers	1				
	Productions achetées	0				
	Productions vendues	0				
Ballets	Productions du GTG	1 (2)				
	Accueils	1				
	Tournées (nb de villes visitées)	12 (18)				
Récitals	Soirées uniques	5 (8)				
Activités annexes	Activités de médiation culturelle autour des spectacles (visites guidées, associations, HEM, HEAD)	54				
Nombre de représentations	Spectacles lyriques	38 (58)				
	Ballets à Genève (ballet GTG +invité)	10 (17)				
	Ballets en tournée	17 (31)				
	Récitals	5 (8)				
	Autres spectacles (concert nouvel an, spectacle jeune public, concert réouverture, duels...) ET activité La Plage (opéra, visites guidées publiques, an coulisse, duel, brunch, Late Night)	34				
	Total	104 (148)				
Nombre de commandes	Commandes passées à des compositeurs	1				
Nombre de concerts diffusés à la TV	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS, l'UER, ARTE, MEZZO, TV5 Monde	2				
Nombre de concerts diffusés à radio, ...	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS, Espace 2	8				

Public scolaire

Élèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles	1 079				
	Autres (écoles privées)	359				
	Total des élèves	1 438				
Visites scolaires (DIP + écoles privées)	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation	80				

Agenda 21 et accès à la culture

A mentionner dans le rapport d'activités :

- Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture
- Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Public/billetterie		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'abonnements	Grand abonnement (dont Premières et Carré Or)	703				
	Grand abonnement loge	175				
	Abonnement Pleine Saison (dont Carré Or)	148				
	Abonnement lyrique	535				
	Abonnement libre	1 702				
	Abonnement danse	313				
	Abonnement récital	83				
	Abonnement Grands Classiques	309				
	Autres abonnements	277				
Total	4 245					
Nombre de spectateurs	Spectacles lyriques	42 190				
	Ballets	10 253				
	Récitals	2 782				
	Autres spectacles (Concert Nouvel an / activités La Plage)	5 757				
	Manifestations non payantes (générales, fête de la danse, fête de la musique...)	6 227				
	Total des spectateurs	67 209				
Détail de la billetterie	Statistiques annuelles du GTG à remettre séparément.					

Ressources humaines

Personnel fixe de la fondation	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	98.4				
	Nombre moyen de personnes	129				
Personnel fixe de la Ville de Genève	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	166.95				
	Nombre moyen de personnes	184				
Stagiaires / apprenant-e-s	Nombre de mois	12				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, DAS, stages chômage...)	58				
Personnel technique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	130				
	Nombre de contrats	160				
Personnel artistique temporaire de la fondation	Nombre de personnes	282				
	Nombre de contrats	377				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Réalisation des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles du tableau de bord. Ils figureront dans les rapports d'activités de la Fondation.

Objectif 1 : Promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison d'opéras				
Indicateur 1.1 : Nombre d'opéras présentés				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	8	8	8	8
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>Le Grand Théâtre produit par saison au moins 8 ouvrages lyriques qui donnent lieu à au moins 54 représentations. A cela s'ajoutent, selon les moyens financiers disponibles, des opéras en version concert et des opéras pour jeune public, ainsi que des productions invitées.</p>				
Indicateur 1.2 : Nombre de représentations d'opéras				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	54	54	54	54
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>Chaque opéra est représenté entre 6 et 10 fois. A ces représentations s'ajoutent des récitals, des ballets et des concerts.</p>				
Indicateur 1.3 : Nombre de spectateurs payants des opéras				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	61'000	61'000	61'000	61'000
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>La valeur cible de 61'000 spectateurs payants correspond au chiffre atteint durant la saison 2012-2013. Bien qu'éloignée dans le temps, la saison 2012-2013 sert de référence car elle a été la dernière saison entièrement jouée à la Place Neuve (hormis la saison 2013-2014, qui n'est pas comparable en raison de la tétralogie du Ring), avant la rénovation du théâtre puis la crise sanitaire.</p>				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Objectif 2. Faire rayonner le GTG hors du Grand Genève				
Indicateur 2.1 : Nombre de représentations en tournées du Ballet (hors du canton de Genève)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	19	19	19	19
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : Nombre de collaborations internationales du GTG (coproductions d'opéras, locations et ventes de productions)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				
Commentaires :				
Les chiffres indiqués se rapportent aux collaborations avec des institutions lyriques étrangères pour la production d'œuvres lyriques. Ne sont pas prises en compte les collaborations médias comme par exemple des retransmissions en direct ou en différé d'ouvrages lyriques sur les chaînes Arte ou Mezzo.				

Objectif 3 : Renforcer la présence médiatique du GTG				
Indicateur 3.1 : Nombre d'articles de presse écrite (papier et en ligne)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeurs cibles	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500	- Suisse : 300 - Etranger : 200 Total : 500
Résultats	- Suisse : - Etranger : Total :			
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre d'interventions Radio /TV				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	60	60	60	60
Résultat				
Commentaires :				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Indicateur 3.3 : Nombre de visiteur-euse-s sur le site Internet du GTG				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	360 k	380 k	410 k	450 k
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.4 : Nombre de « J'aime » sur la page facebook du GTG				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	26 k	28 k	30 k	32 k
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4 : Accueillir des élèves				
Indicateur 4.1 : Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux représentations scolaires (spectacles destinés au jeune public : ouvrage lyrique, ballet ou récital)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	800	A définir d'année en année entre le GTG et le DIP		
Résultat				
Commentaires :				
La valeur cible de 500 élèves a été fixée par le DIP (le DIP paie 10.- pour chacune des places) ; les 300 élèves restants proviennent d'écoles membres de l'AGEP ou hors Canton.				
Indicateur 4.2 : Nombre de classes du DIP ayant suivi les parcours pédagogiques autour des spectacles				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	Définie d'année en année entre le GTG et le DIP			
Résultat				
Commentaires :				
Parallèlement aux parcours pédagogiques qui consistent à faire découvrir les coulisses d'un opéra aux élèves, le GTG a développé depuis 2016, le concept <i>Opéra pour petites oreilles</i> pour initier les plus jeunes élèves, dans leurs établissements scolaires, à l'art lyrique. Depuis 2019, 4 à 6 classes par an participent également à un projet d'envergure autour de l'opéra, sur 6 mois d'octobre à mars. La FGTG définit d'année en année avec le DIP les valeurs cibles selon les moyens et ressources à disposition.				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Indicateur 4.3 : Utilisation des places en prélocation réservées aux élèves				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible (places offertes)	500	500	500	500
Résultat (places utilisées)				
Commentaires : Le DIP paie 20.- pour chacune des places en prélocation.				

Objectif 5 : Renforcer l'ancrage du GTG dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques				
Indicateur 5.1 : Nombre de services d'orchestre assurés par l'OSR (selon le protocole d'accord entre le GTG et l'OSR : 184 services d'orchestre par an sont assurés par l'OSR)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	184	184	184	184
Résultat :				
- Opéra				
- Ballet				
Commentaires : La valeur cible de 184 services correspond à la valeur figurant à l'art. 3 du protocole d'accord entre le GTG et l'OSR du 23 juin 2014. Il s'agit d'un nombre maximum pour 8 spectacles lyriques et chorégraphiques, qui peut varier selon les exigences du spectacle.				
Indicateur 5.2 : Nombre de collaborations avec des ensembles musicaux (hors OSR)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	9	9	9	9
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 5.3 : Nombre de collaborations avec des acteurs culturels locaux				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Valeur cible	13	13	13	13
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de la FG TG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Mme Carine Bachmann
Directrice du Département de la culture et de la transition numérique
Case postale 6163
1211 Genève 6

carine.bachmann@ville-ge.ch
022 418 65 00

FGTG

Mme Carole Trousseau
Secrétaire générale du Grand Théâtre de Genève
Case postale 5126
1211 Genève 11

c.trousseau@gtg.ch
022 322 50 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, la FG TG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 novembre**, la FG TG fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités de la saison écoulée (incluant le tableau de bord et les statistiques de billetterie) ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes de la saison, dès qu'il sera disponible ;
 - les statistiques de billetterie ;
 - le plan financier 2021-2024 actualisé.
2. Le **31 octobre 2023** au plus tard, la FG TG fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (années 2025 à 2028, qui correspondent au 2^e semestre de la saison 2024-2025, aux saisons 2025-2026 à 2027-2028 et au 1^{er} semestre de la saison 2028-2029).
3. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères mentionnés à l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Durée du mandat

Art. 9. — Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur Conseil.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.

Art. 10. — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment:

1. de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a);
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
3. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;

5. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;
6. de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif:

- a) au plus tard au 31 mai: le programme et le budget préliminaires de la saison qui débute l'année suivante;
- b) au plus tard au 30 novembre: le programme et le budget définitifs de la saison suivante;
- c) au plus tard au 31 août: le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.

Les documents visés sous lettres b) et c) ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;

7. de nommer les contrôleurs des comptes.

Art. 11. — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.

Art. 12. — La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignés à cet effet et pour un an par le Conseil de fondation.

Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le Conseil de fondation peuvent être autorisés par ce Conseil, et pour le même période, à signer seuls des limites prévues et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Attributions

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Convocation

Art. 13. — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du Conseil de fondation ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Délibération

Art. 14. — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

B. Le bureau du Conseil

Composition

Art. 15. — Le bureau du Conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du Conseil de fondation.

Attributions

Art. 16. — Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du Théâtre.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.

Convocation

Art. 17. — Le bureau du Conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.

Délibération

Art. 18. — Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel

Art. 19. — Les contrôleurs, au nombre de deux, sont choisis par le Conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.

Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.

En lieu et place de ces deux contrôleurs, le Conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.

Demurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960.

Art. 20. — A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au Conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).

Art. 21. — L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

IV. Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation

Art. 22. — L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Art. 23. — Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Contrôleurs
des comptes

Exercice
annuel

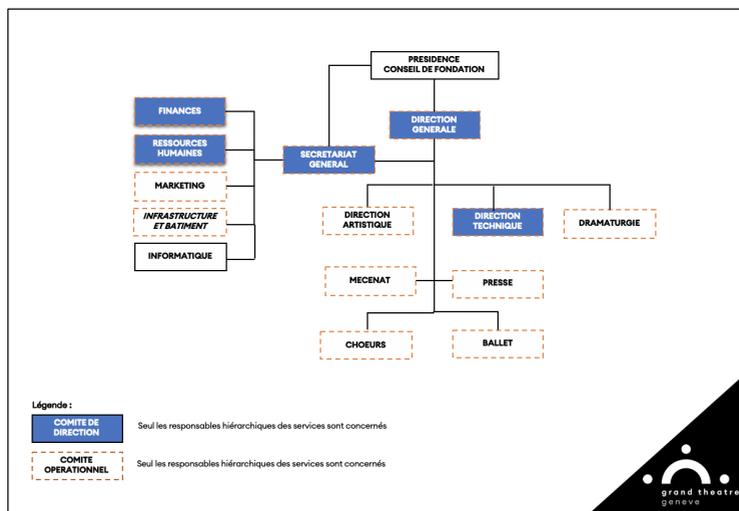
Exclusion

Démission

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

<p>Art. 24. — Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.</p>	<p>Modification des statuts</p>	<p>2530</p>	<p>SEANCE DU 7 JUILLET 1990 (suite) Projet de loi : Grand Théâtre <i>Grand Conseil</i></p>
<p>Art. 25. — La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation. Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit. Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>Dissolution</p>	<p>LOI</p>	<p>approuvent les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève</p>
<p>Art. 26. — La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>	<p>Liquidation</p>	<p>LE GRAND CONSEIL</p>	<p>Décète ce qui suit: Article 1 Les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève, adoptées par arrêté du Conseil municipal du 20 juin 1989, sont approuvées. Les textes modifiés sont annexés à la présente loi.</p>
<p>ANNEXE</p>			
<p>Modification au statut du Grand Théâtre de Genève</p>			
<p>Composition et nomination</p>			
<p>Art. 8 — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:</p>			
<p>a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;</p>			
<p>b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p>			
<p>c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.</p>			

Organigramme du Grand Théâtre



Liste des membres du Conseil de Fondation

M. Xavier Oberson, Président*
Mme Sandrine Salerno, Vice-présidente*
M. Guy Dossan, Secrétaire*
M. Sami Kanaan*
Mme Frédérique Perler*
M. Claude Demole*
Mme Dominique Perruchoud*

M. Ronald Asmar
M. Marc Dalphin
M. Shelby R. du Pasquier
M. Rémy Pagani
M. Thomas Putallaz
M. Mathieu Romanens
Mme Maria Vittoria Romano

M. Juan Calvino, Membre invité représentant du personnel

*Membre du Bureau

** Membre invité nommé par le Conseil d'Etat

*** Membre invité représentant du personnel

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuits, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

- ¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :
 - a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
 - b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif. ⁽³⁾
- ³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
 - b) la subvention répond aux missions des communes ;
 - c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.
- ⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
 - b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
 - c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources. ⁽³⁾
- ⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants. ⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

- ¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.
- ² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.
- ³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.
- ⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.
- ⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

- ¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.
- ² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.
- ³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.
- ⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention. ⁽³⁾
- ⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention. ⁽³⁾

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49 999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50 000 à CHF 189 999	Comptabilité commerciale (CO 959 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité commerciale selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 1 000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier et non financier. Il établit également la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000,...	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratifiés que la Ville peut octroyer par ailleurs.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôles par vérificateurs non professionnels sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 9025)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier annuel. Le bénéficiaire établit un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.